

Bilan 2024

L'eau en Moselle



SAINTE-BERNARD - lagune



Bilan annuel
Département de la Moselle

Contacts :

Département de la Moselle
Direction du Patrimoine, de l'Aménagement des Territoires et de l'Education
Direction de l'Agriculture et de l'Aménagement des Territoires
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
Courriel : sedaf@moselle.fr
Personne à contacter : Sandrine MEYER (sandrine.meyer@moselle.fr, 03.87.78.07.44)

La gestion de la ressource en eau est un sujet légitime de préoccupations de tous les acteurs dans un contexte de changements climatiques.

Des actions sont déjà mises en œuvre mais la course contre la montre ne s'arrête pas. Il est nécessaire de raisonner à une échelle globale. C'est pourquoi, il est opportun de poursuivre nos réflexions sur la situation mosellane (ressources, besoins, déséquilibres, etc.) avec l'objectif d'élaborer un Plan départemental de partage de l'eau réunissant l'ensemble des entreprises, syndicats et collectivités impliqués dans ce domaine. Les assises de l'agriculture, qui seront organisées en 2026, traiteront également de ce volet eau, qui concerne toutes les activités.



Un des axes préconisés consiste à préserver la ressource en diminuant notre consommation et en préservant la qualité de l'eau. Mais ces actions, pour lutter contre les polluants et les risques de pollutions, pèsent sur les budgets des gestionnaires.

En effet, le coût des services (fonctionnement, maintenance, investissement, etc.), influe sur le prix de l'eau qui intègre, également, des redevances et taxes permettant de financer des actions de préservation de la ressource et des milieux naturels. Le prix de l'eau est ainsi un outil de financement, mais aussi de gestion de la ressource. Pour autant, les recettes ne permettent pas de couvrir les coûts de production et de renouvellement des installations et l'ensemble des actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés en ce domaine.

Dans ce contexte économique contraint, c'est ensemble, dans un esprit de solidarité entre les territoires, que nous parviendrons à anticiper les situations de crise à venir, liées aux bouleversements climatiques.

Patrick WEITEN
Président du Département de la Moselle
Ancien Député

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
CONTEXTE DU BILAN	4
STRUCTURATION MOSELLANE DES COMPÉTENCES	5
I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE	5
1- Exercice de la compétence	5
2- Mode de gestion de la compétence	6
3- Cartographie	6
4- Evolution des structures compétentes suite à la Loi NOTRe	9
II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
1- Exercice de la compétence	11
2- Mode de gestion de la compétence	12
3- Cartographie	12
4- Evolution des structures compétentes suite à la Loi NOTRe	15
III. COMPARATIF ENTRE LES DEUX COMPÉTENCES	17
PRIX DE L'EAU EN MOSELLE	19
1- Décomposition du prix moyen départemental de l'eau	19
2- Prix moyen départemental du m ³ avec redevances mais hors TVA	19
3- Prix moyen départemental du m ³ avec redevances et intégrant la TVA	19
4- Facture type sur la base d'une consommation de 120 m ³ et tarifs moyens départementaux pour 2024	20
5- Amplitude des tarifs	21
6- Cartographie des prix de l'eau en 2024	22
DOSSIER TECHNIQUE : LE COÛT DE L'EAU	26
A quoi correspond le prix de l'eau ?	27
La facturation	29
Polluants et pollutions	31
La sécurité sanitaire de l'eau	34
Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE)	36

Préambule

Une enquête départementale annuelle réalisée depuis 1998 !

Depuis 1998, le Département de la Moselle réalise, chaque année, une enquête relative aux services compétents dans le domaine de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement collectif.

Les données collectées permettent ainsi de connaître, au fil des années, l'évolution :

- des services (périmètre géographique des structures, nombre d'habitants et d'abonnés, mode de gestion de la compétence, ...),
- de la tarification des services (composition de la facture, volumes facturés, ...).

Le Département présente, en retour, un bilan issu de l'exploitation des éléments fournis par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) et les syndicats.

L'objectif du bilan est multiple :

- assurer un suivi de l'évolution des services et de la tarification de ces derniers,
- fournir un état des lieux le plus récent possible (les données en vigueur au 30 juin de l'année N font l'objet d'un bilan diffusé au cours du dernier trimestre de l'année N+1),
- diffuser largement les informations aux communes, aux structures intercommunales et aux élus,
- remercier les communes et les EPCI qui fournissent, chaque année, leurs données et leur transmettre, en retour, une exploitation leur permettant de se situer à l'échelle départementale.

Le bilan réalisé marque ainsi la conclusion d'une campagne annuelle et accompagne le lancement de l'enquête de l'année suivante. Le présent rapport, relatif à l'année 2024, se base sur une participation très active de la quasi-totalité des structures compétentes, prenant en compte :

- pour l'eau potable : 87,3 % des communes soit 95,4 % de la population mosellane,
- pour l'assainissement collectif : 93,5 % des communes soit 97,3 % de la population mosellane.

Vous pouvez retrouver ce bilan, ainsi que les bilans des années précédentes, sur le site du Département de la Moselle ([Portail les missions du département - Eau et agriculture - Moselle.fr](#)).

Cette enquête annuelle, menée par le Département de la Moselle, est distincte de l'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, créé par la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.

Mis en œuvre par l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'observatoire dispose d'un Système d'Informations sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA), comprenant une base de données nationale des prix de l'eau et des performances, renseignée par les collectivités en charge de ces services.

CONTEXTE DU BILAN

Périmètre géographique du bilan

Au fil des évolutions des structures en charge de l'Alimentation en Eau Potable et de l'Assainissement collectif, il existe des situations où :

- les périmètres géographiques englobent des communes des départements limitrophes,
- les tarifs et/ou les modes de gestion peuvent varier d'une commune à l'autre sur un même périmètre.

Afin d'être au plus proche de la situation réelle dans le cadre des analyses retranscrites dans le présent bilan, le niveau de détail principal est la commune avec un périmètre géographique correspondant aux 725 communes mosellanes.

Compétences étudiées

Le présent bilan concerne les compétences Alimentation en Eau Potable (AEP) et Assainissement collectif. Aussi, les syndicats de production d'eau et le domaine de l'Assainissement Non Collectif ne sont pas intégrés aux analyses.

Par ailleurs, si seuls les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI à FP) sont compétents, l'exercice de ces compétences peut être délégué à des syndicats intercommunaux. L'analyse présentée pour l'année 2024 repose sur les structures en charge de la mise en œuvre de ces compétences.

Population retenue

Dans l'ensemble des statistiques, la population INSEE de référence est la population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024, sur la base de la référence statistique du 1^{er} janvier 2020.

STRUCTURATION MOSELLANE DES COMPÉTENCES

I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)

1- Exercice de la compétence

Les compétences sont exercées par les communes, les EPCI à FP ou les syndicats. La gestion des services peut être assurée par le biais de régies directes ou autonomes ou être déléguée (par affermage généralement).

1.1. Evolution des structures

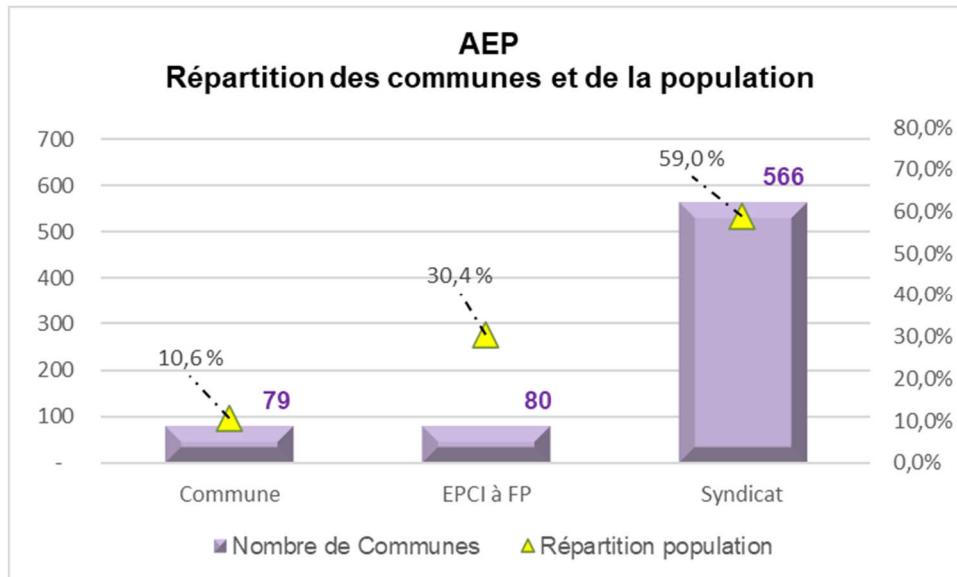
		Commune	EPCI à FP	Syndicat
AEP	Nombre de services en 2024	79	7	50
	<i>évolution par rapport à 2023</i>	-	-	- 1

Evolution des structures exerçant la compétence :

- Dissolution du Syndicat des eaux de FONTENY - ORON : les 2 communes sont désormais gérées par le S.M.E. de BASSE-VIGNEULLES - FAULQUEMONT.

1.2. Nombre de communes et population par type de structure

Le graphe suivant présente la répartition du nombre de communes et le pourcentage de population par type de structure.



1.3. Taille moyenne des services

Après un comparatif des types de structure selon le nombre de communes et la population, un comparatif est effectué sur la taille moyenne des structures.

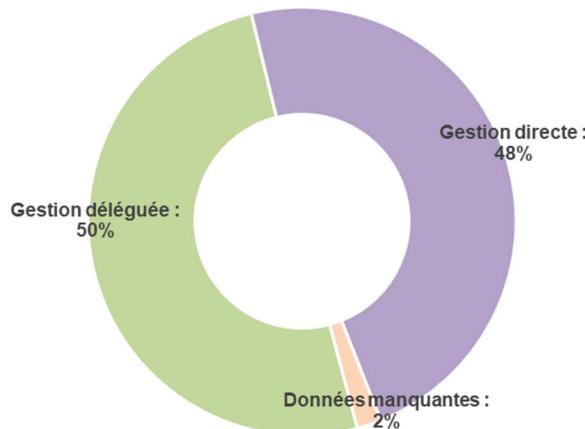
Cette dernière est définie, pour chaque type de structure, par le nombre total d'habitants rattachés divisé par le nombre de services exerçants.

Taille moyenne des services en habitants (population totale rattachée / nbre de services)	Commune	EPCI à FP	Syndicat
Nombre de services	79	7	50
Population totale rattachée	111 615	318 921	619 406
AEP	1 413	45 560	12 388
<i>évolution par rapport à 2023</i>	- 4	+ 0	+ 265

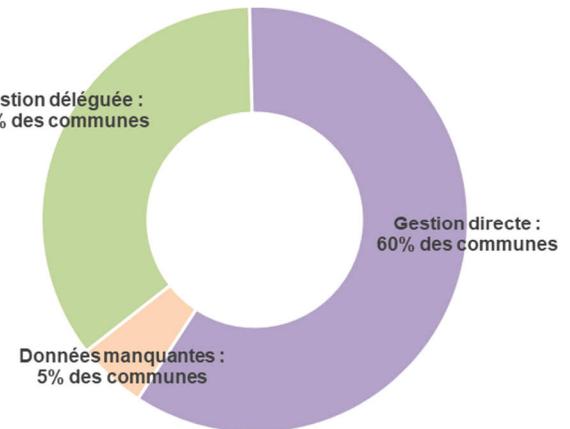
2- Mode de gestion de la compétence

Afin d'assurer l'exercice de ces compétences, les structures ont la possibilité d'exploiter les services en régie (directe ou autonome) ou en gestion déléguée (par affermage généralement). Les graphiques ci-dessous montrent la répartition des modes de gestion :

Répartition de la population en %



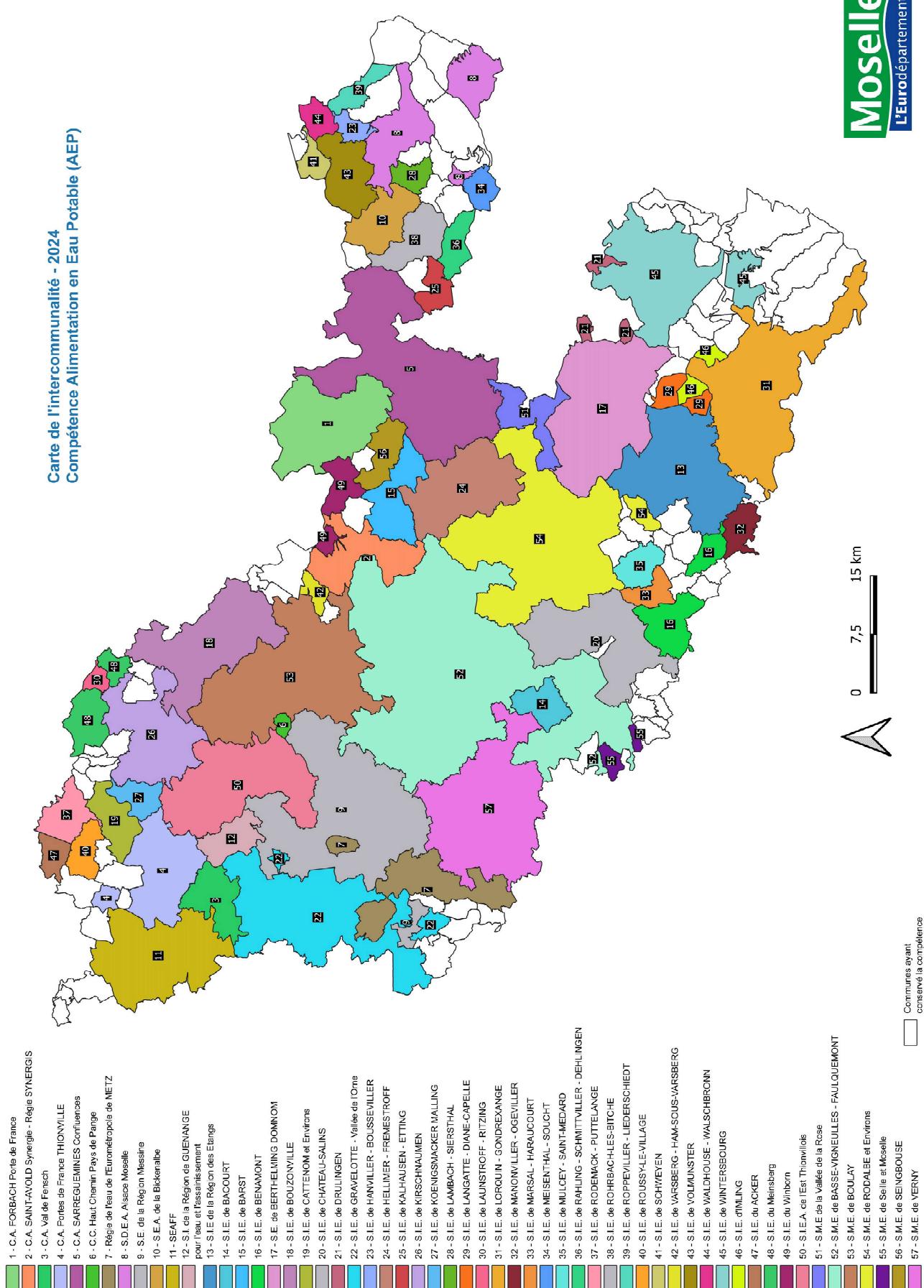
Répartition des communes



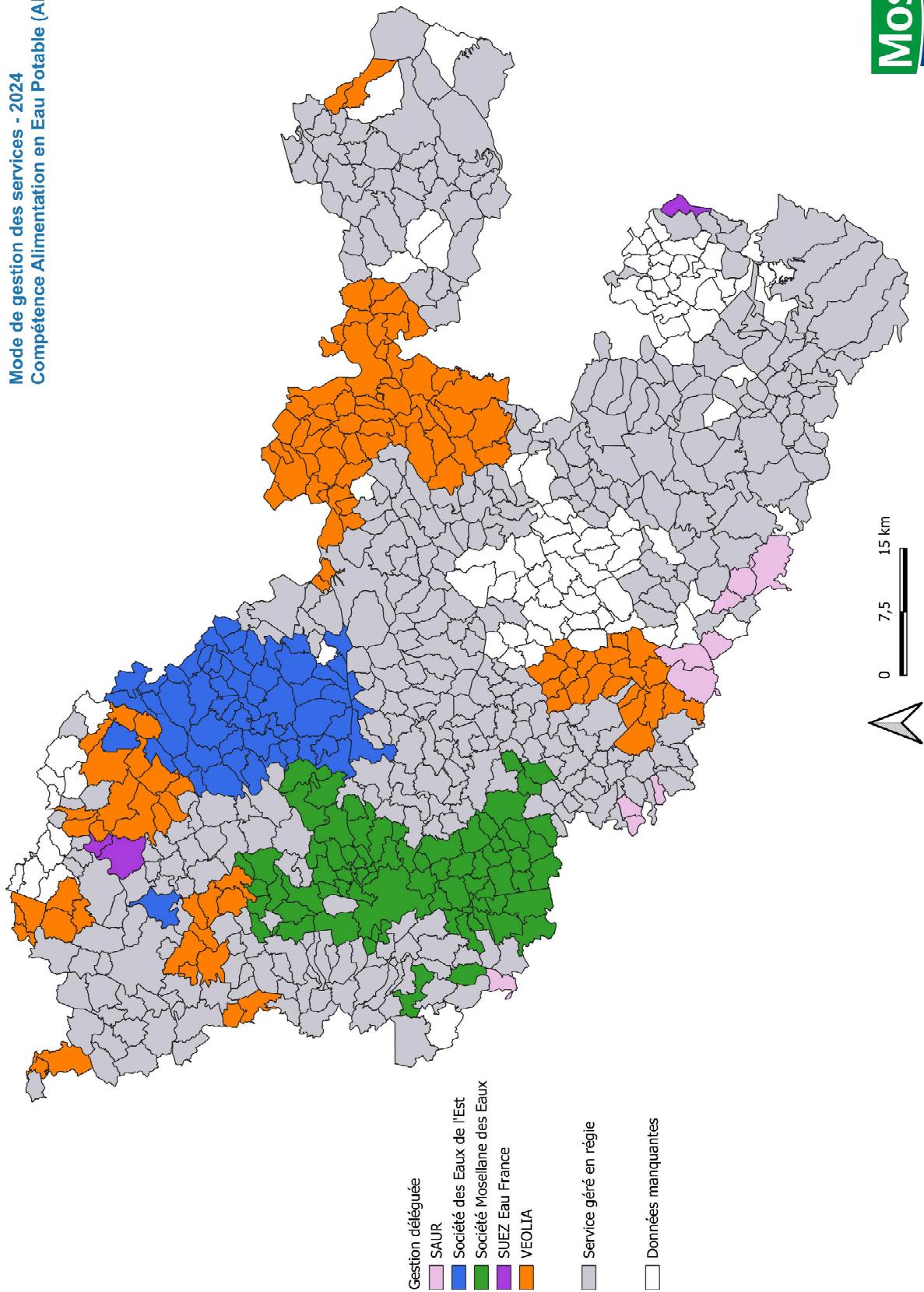
3- Cartographie

Les cartes ci-après présentent :

- la structuration intercommunale en 2024 pour l'exercice de la compétence AEP ;
- la répartition des modes de gestion.

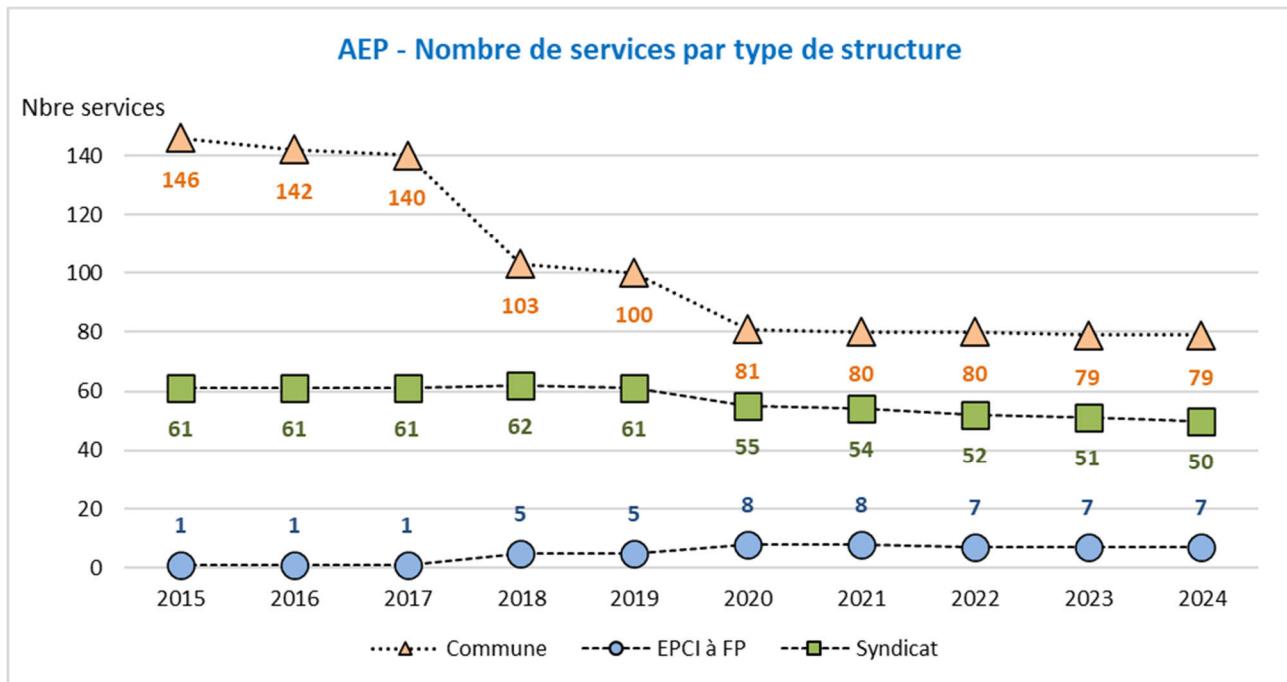


Mode de gestion des services - 2024
Compétence Alimentation en Eau Potable (AEP)

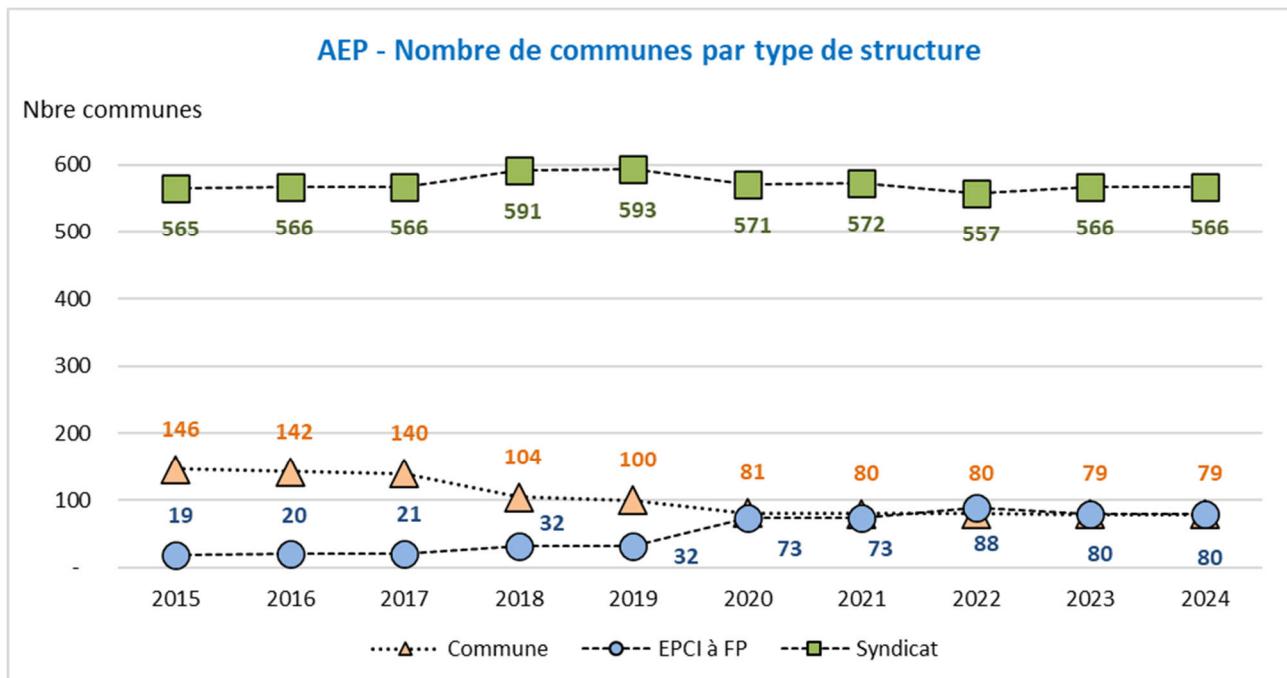


4- Evolution des structures compétentes suite à la Loi NOTRe

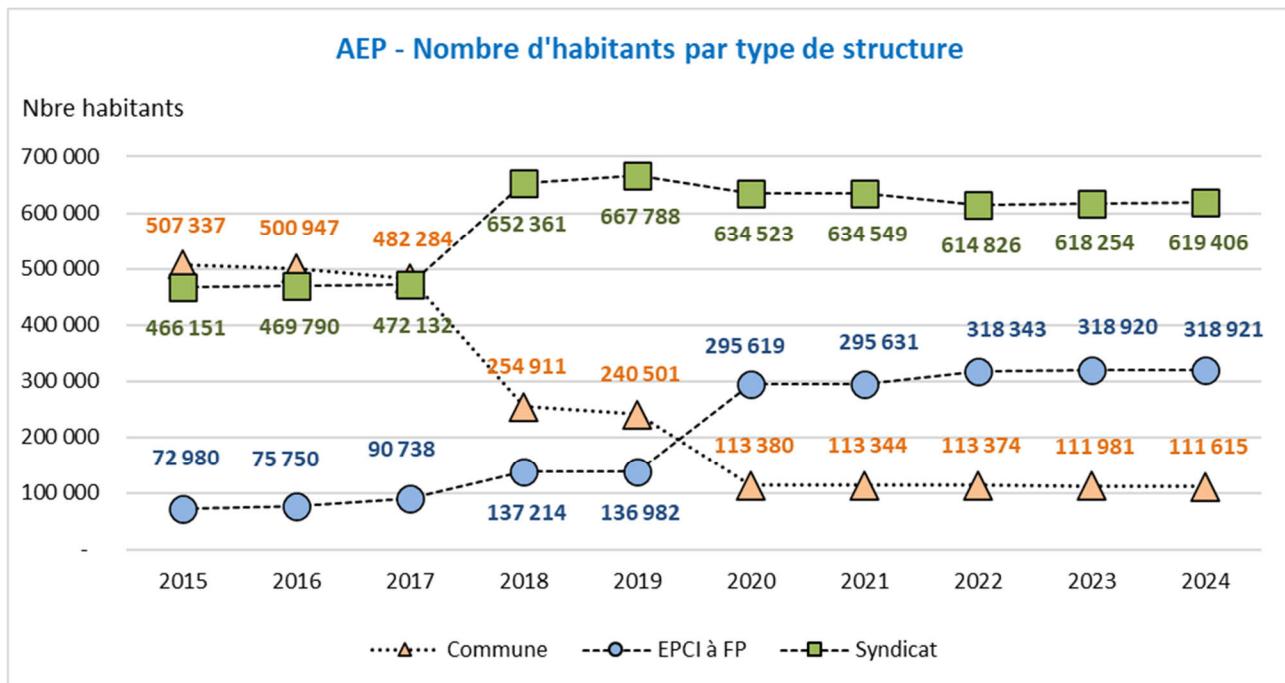
4-1 Nombre de services par type de structure compétente



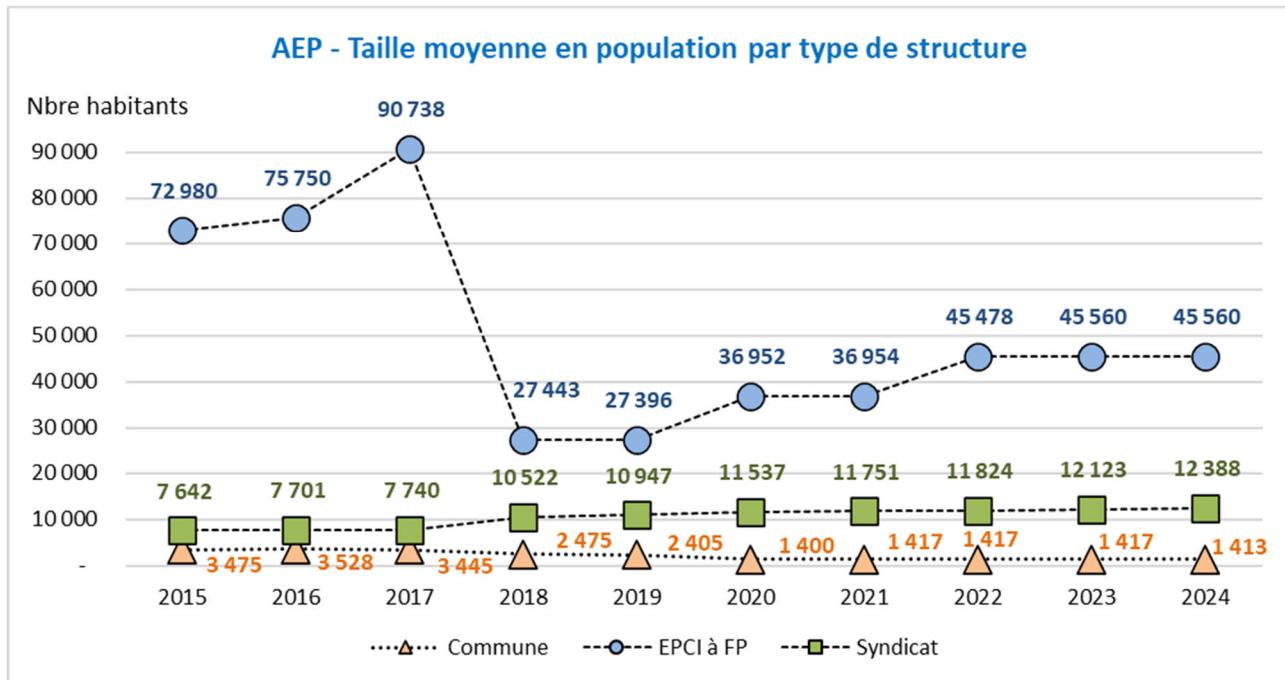
4-2 Nombre de communes par type de structure compétente



4-3 Evolution du nombre d'habitants par type de structure compétente



4-4 Evolution de la taille du service par type de structure compétente



II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1- Exercice de la compétence

La compétence est exercée par les communes, les EPCI à FP ou les syndicats. La gestion des services peut être assurée par le biais de régies directes ou autonomes ou être déléguée (par affermage généralement).

1.1. Evolution des structures

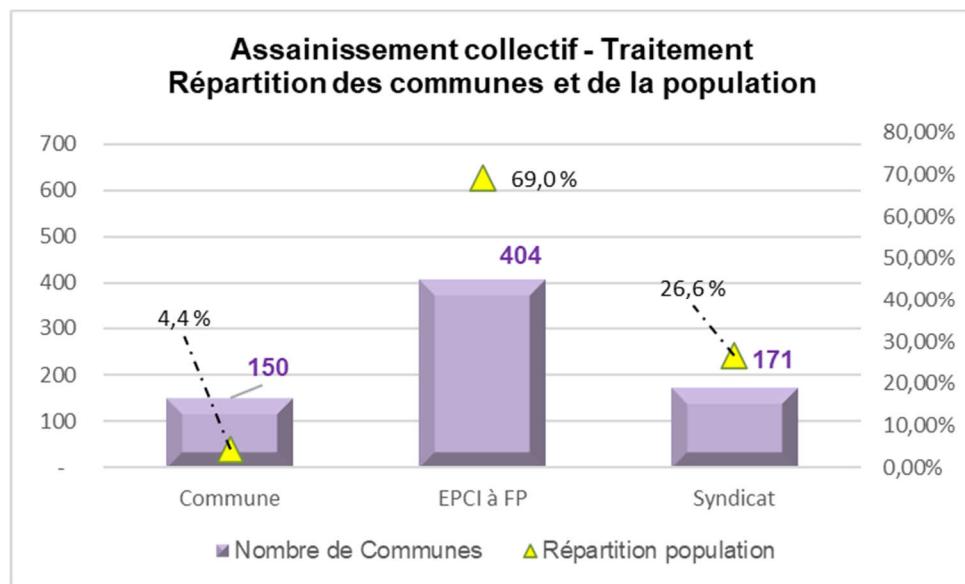
		Commune	EPCI à FP	Syndicat
Assainissement collectif - Traitement	Nombre de services en 2024	150	15	22
	<i>évolution par rapport à 2023</i>	-	+ 1	- 1

Evolution des structures exerçant la compétence :

- La Communauté de Communes du Pays de Bitche a repris la gestion de l'assainissement pour les communes de BETTVILLER, ERCHING, PETIT-REDERCHING et RIMLING en lieu et place du S.M.E.A. de la Bickenalbe.

1.2. Nombre de communes et population par type de structure

Le graphe suivant présente la répartition du nombre de communes et le pourcentage de population par type de structure.



1.3. Taille moyenne des services

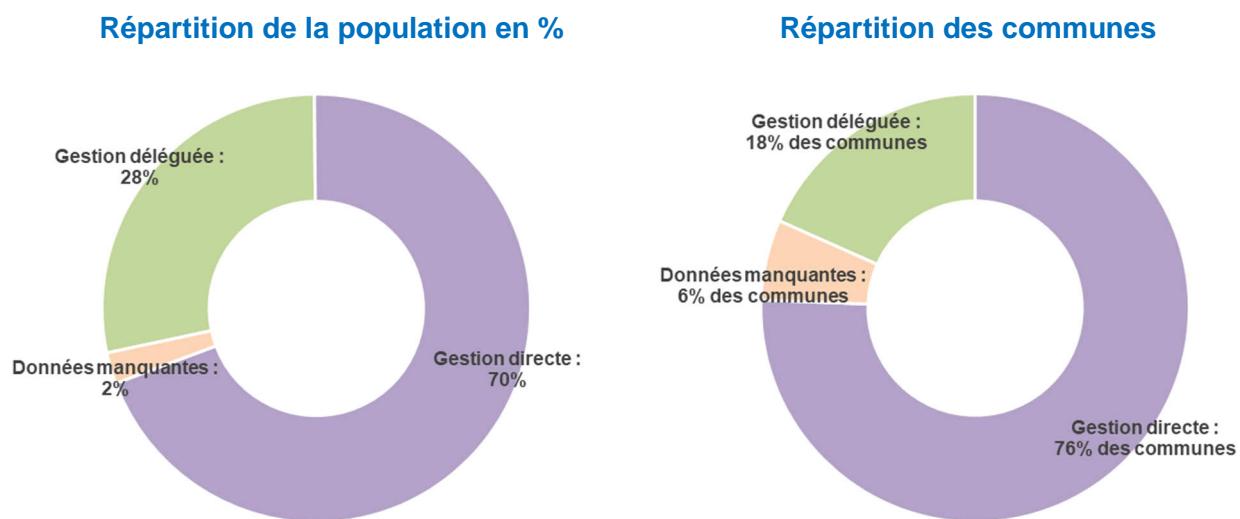
Après un comparatif des types de structure selon le nombre de communes et la population, un comparatif est effectué sur la taille moyenne des structures.

Cette dernière est définie, pour chaque type de structure, par le nombre total d'habitants rattachés divisé par le nombre de services exerçants.

Taille moyenne des services en habitants (population totale rattachée / nbre de services)	Commune	EPCI à FP	Syndicat
Nombre de services	150	15	22
Population totale rattachée	46 017	725 011	278 914
Assainissement collectif - traitement	307	48 334	12 678
<i>évolution par rapport à 2023</i>	- 1	- 3 167	+ 420

2- Mode de gestion de la compétence

Afin d'assurer l'exercice de ces compétences, les structures ont la possibilité d'exploiter les services en régie (directe ou autonome) ou en gestion déléguée (par affermage généralement). Les graphiques ci-dessous montrent la répartition des modes de gestion :

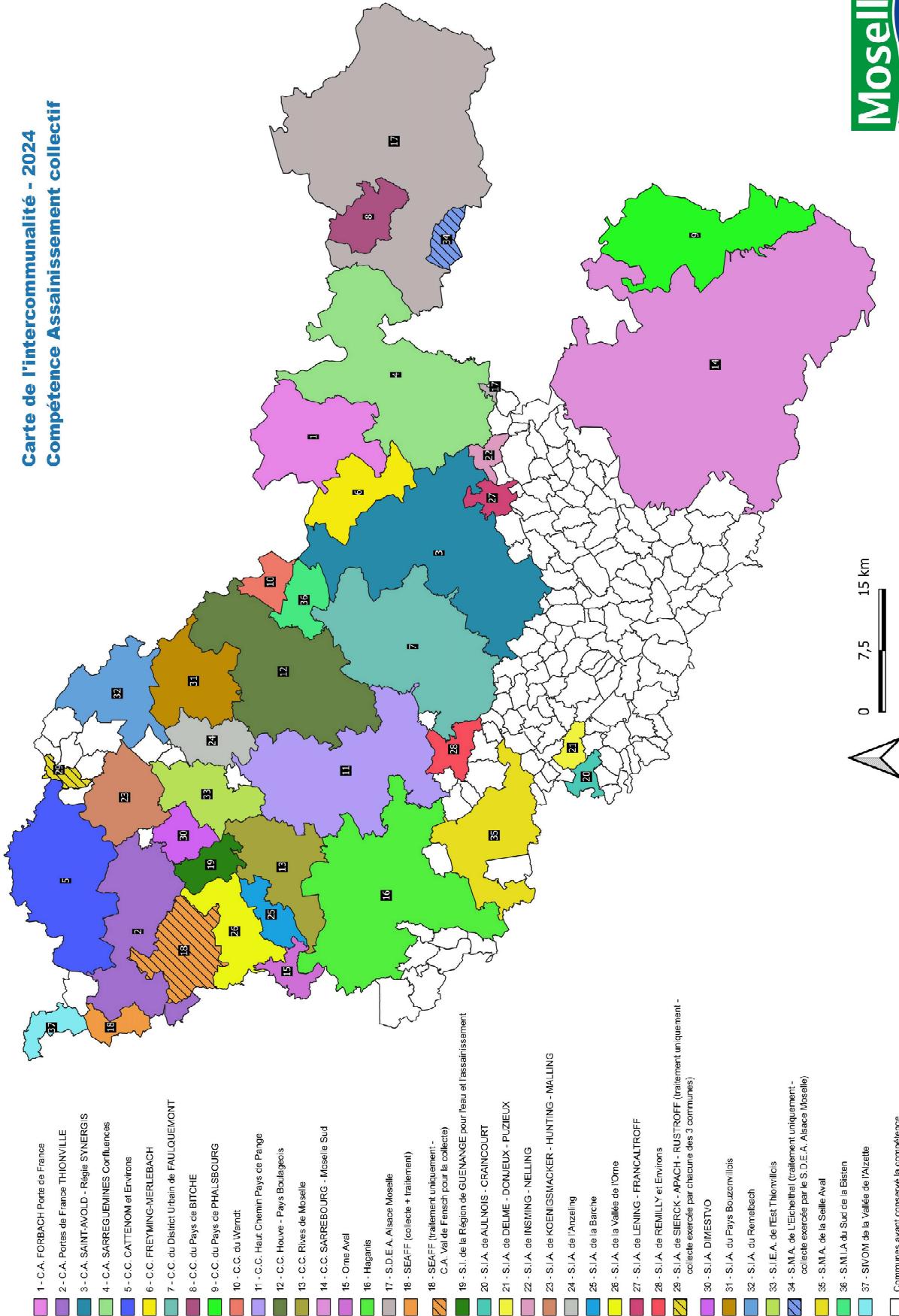


3- Cartographie

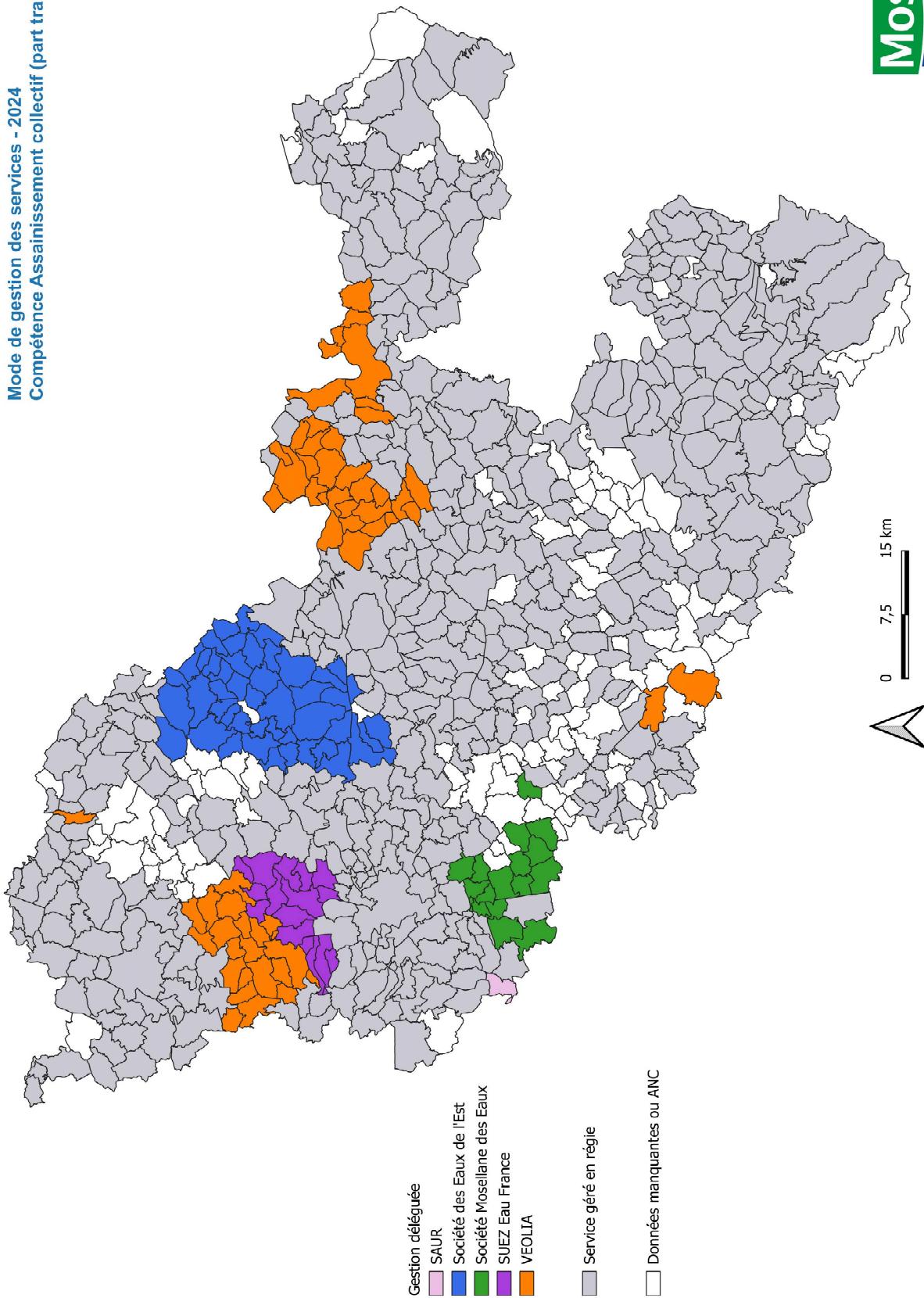
Les cartes ci-après présentent :

- la structuration intercommunale en 2024 pour l'exercice de la compétence Assainissement collectif ;
- la répartition des modes de gestion.

**Carte de l'intercommunalité - 2024
Compétence Assainissement collectif**

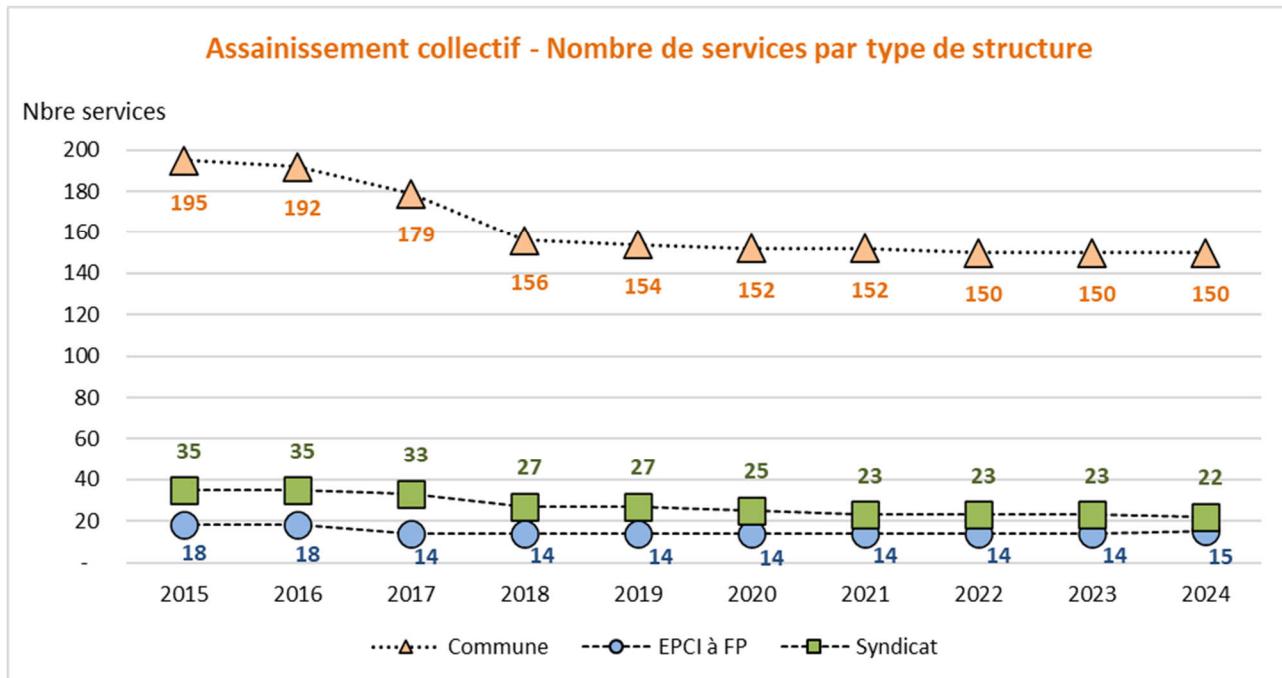


Mode de gestion des services - 2024
Compétence Assainissement collectif (part traitement)

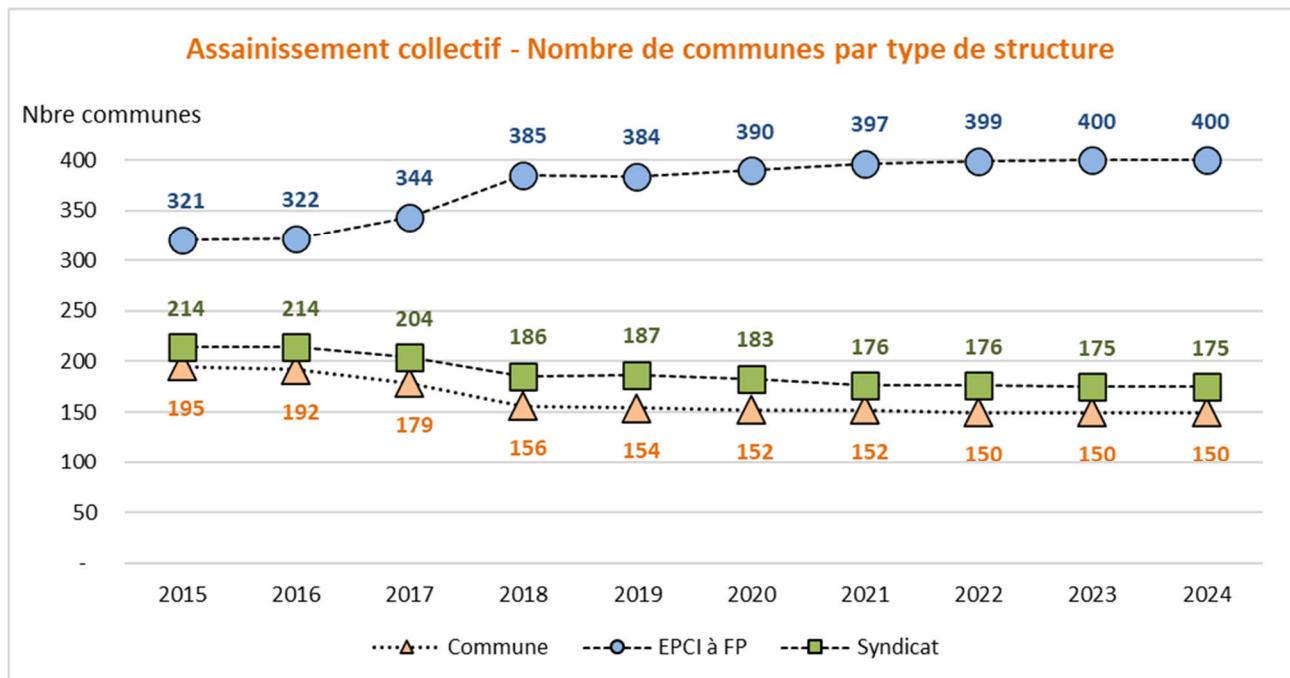


4- Evolution des structures compétentes suite à la Loi NOTRe

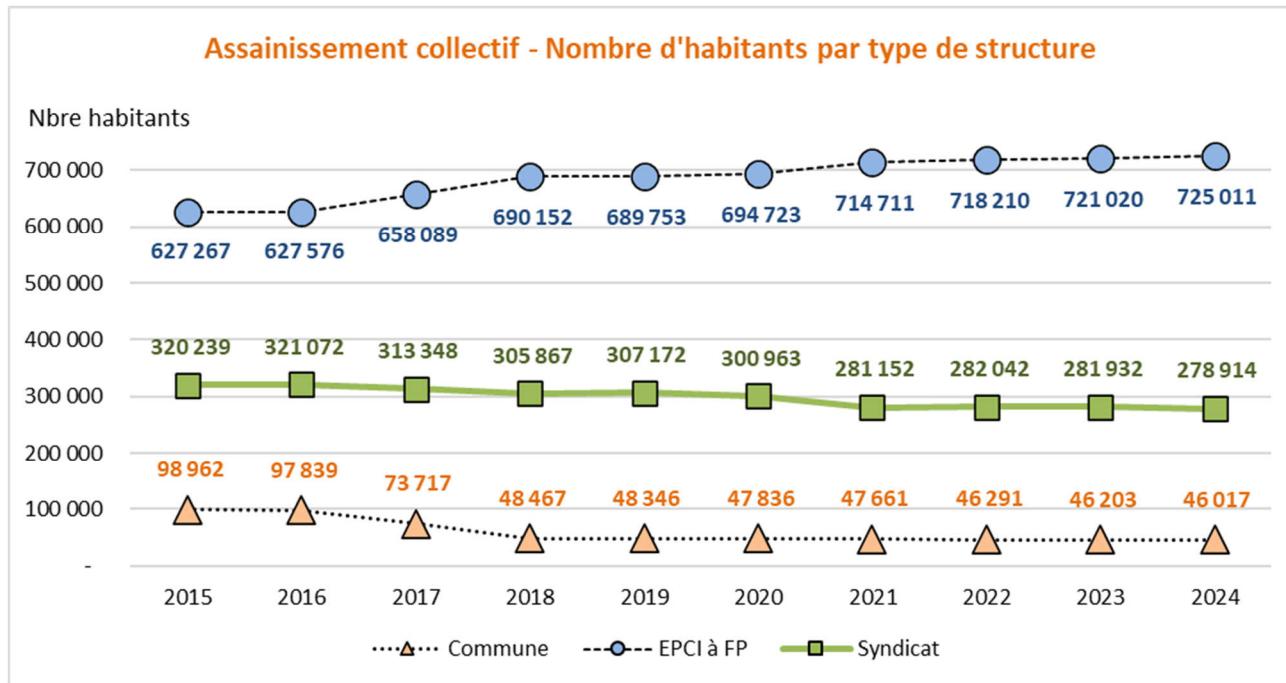
4-1 Nombre de services par type de structure compétente



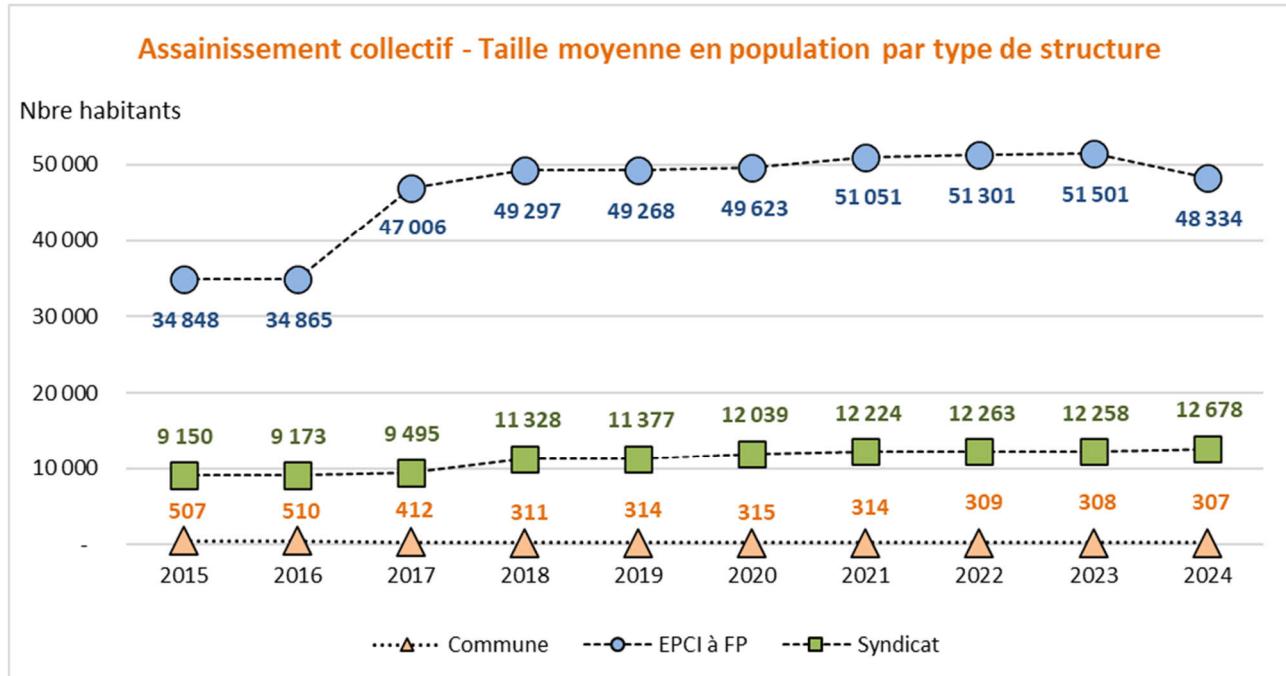
4-2 Nombre de communes par type de structure compétente



4-3 Evolution du nombre d'habitants par type de structure compétente



4-4 Evolution de la taille moyenne par type de structure compétente



III. COMPARATIF ENTRE LES DEUX COMPÉTENCES

Nombre de services par type de structure :

	Commune	EPCI à FP	Syndicat
AEP	79	7	50
Assainissement collectif - Traitement	150	15	22

La structuration des 2 domaines d'intervention marque une nette distinction :

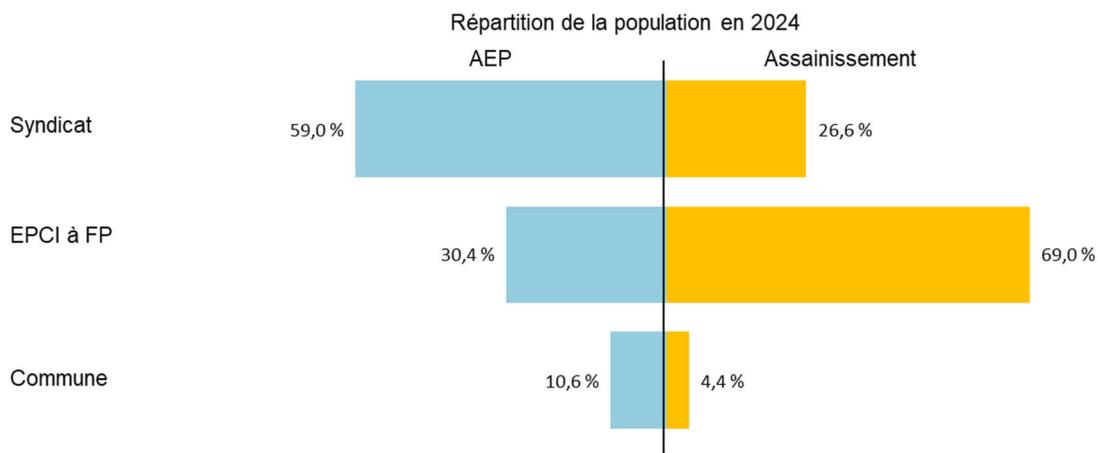
- Pour l'AEP :

Le territoire est très morcelé. Seul environ $\frac{1}{3}$ des EPCI à FP exerce la compétence, laissant l'exercice à de nombreux syndicats et à 10 % des communes.

- Pour l'Assainissement collectif :

Le territoire est plus structuré autour des EPCI à FP, un peu plus de 50 % d'entre eux exerçant la compétence. En conséquence, les syndicats sont moitié moins présents que pour l'AEP. Concernant le nombre de communes isolées, ce dernier relève essentiellement de la Communauté de Communes du Saulnois qui n'a pas encore pris la compétence.

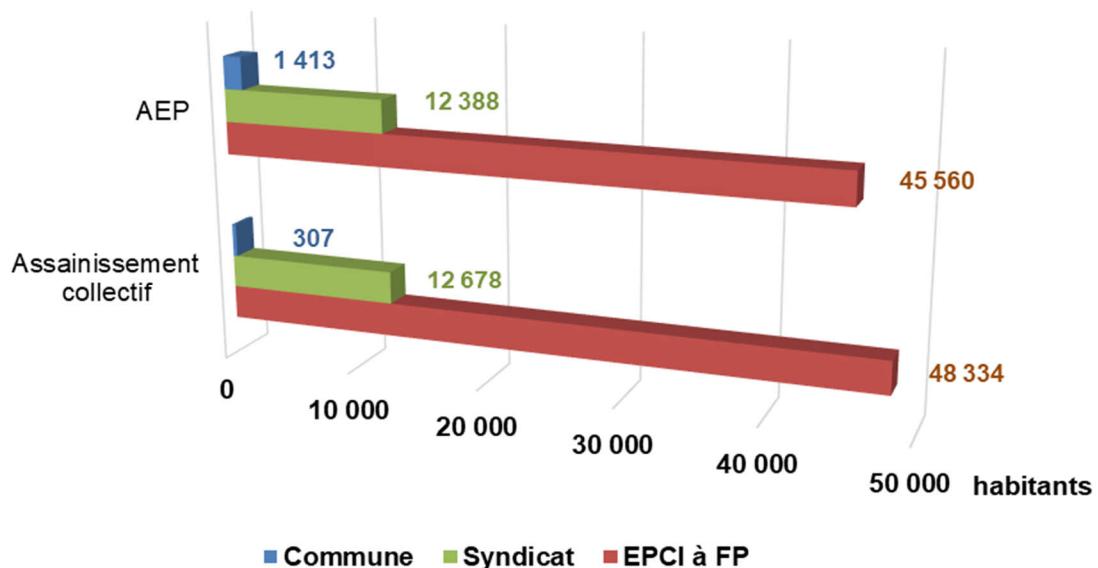
Répartition des habitants par type de structure :



Pour chaque domaine de compétence, environ $\frac{2}{3}$ de la population est gérée par un même type de structure. Toutefois :

- pour l'AEP, les syndicats sont prépondérants,
- pour l'Assainissement collectif, ce sont les EPCI à FP qui sont majoritaires.

Taille moyenne des services en habitants par type de structure :



La taille des services en habitants dépend de leurs périmètres et/ou de leurs densités de population.

Elle varie donc en fonction de l'évolution des services (transfert de compétence, fusion ou dissolution) mais également des mouvements de population.

- Les syndicats affichent une taille moyenne d'environ 12 500 habitants pour les deux compétences, alors qu'en AEP, ils sont 2 fois plus nombreux qu'en assainissement.
- Les EPCI à FP affichent une taille sensiblement identique, alors qu'à l'inverse des syndicats, ils sont 2 fois plus nombreux en assainissement qu'en AEP.
- Pour les communes, une différence significative apparaît :
 - en AEP, elles sont moins nombreuses mais représentent 10,9 % de la population mosellane,
 - en Assainissement collectif, les communes, plus nombreuses, représentent seulement 4,6 % de la population,

De ce fait, un service d'eau potable recouvre une population 4 à 5 fois plus élevée qu'un service d'assainissement.

PRIX DE L'EAU EN MOSELLE EN 2024

1- Décomposition du prix moyen départemental de l'eau

De nombreux facteurs expliquent les variations de prix d'une collectivité à l'autre (voir "La facturation" page 29).

Le prix moyen du m³ d'eau est calculé sur la base :

- des données déclarées par les communes ou leurs groupements,
- de la tarification appliquée au 30 juin de l'année concernée,
- d'une consommation moyenne de 120 m³ des abonnés domestiques,
- d'une pondération aux volumes de chaque collectivité.

Il comprend :

- les moyennes départementales :
 - de la part AEP,
 - de la part Assainissement collectif
 - des redevances de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse et de Voies Navigables de France,
- l'application des taux de TVA, le cas échéant.

2- Prix moyen départemental du m³ avec redevances mais Hors TVA

Au 30 juin 2024, le prix moyen de l'eau est de **4,37 € HT/m³** :

AEP : 1,88 € Assainissement collectif : 1,88 € Redevances : 0,61 €

Pour mémoire, en 2023, il était de 4,14 € HT/m³.

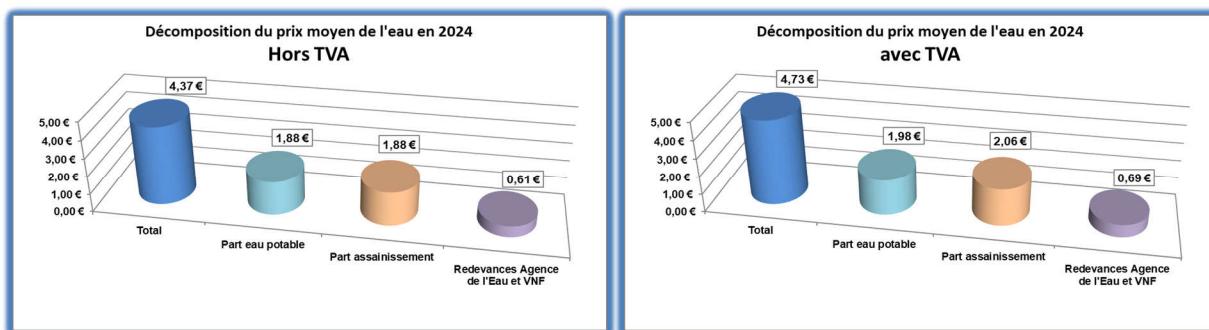
Cette moyenne fait apparaître une inflation du prix de 5,6 %.

Sur l'année 2023, on constatait déjà une première forte augmentation à hauteur de 4,5 % au vu du contexte économique. Les statistiques étant arrêtées à la tarification en date du 30 juin, toutes les augmentations n'avaient pas été prises en compte, certaines étant appliquées uniquement à partir du 1^{er} juillet (et de ce fait, intégrées aux statistiques de l'année 2024).

3- Prix moyen départemental du m³ avec redevances et intégrant la TVA

En tenant compte, le cas échéant, de l'application de la TVA par les collectivités, au 30 juin 2024, le prix moyen de l'eau est de **4,73 € TTC/m³**.

AEP : 1,98 € Assainissement collectif : 2,06 € Redevances : 0,69 €



4- Facture type sur la base d'une consommation de 120 m³ et tarifs moyens départementaux pour 2024

	Quantité	Prix unitaire en € HT	Montant en € HT	Taux TVA	Montant en € TTC
Eau potable					
Part fixe (abonnement, location de compteur, part forfaitaire, ...)	1 an				
part distributeur (fermier)	1 an				
part Commune ou EPCI					
Part variable	m ³				
part distributeur (fermier)	m ³	1,880	225,60	5,5	238,01
(part possibilité de plusieurs tranches de tarification)					
part Commune ou EPCI	m ³				
(part possibilité de plusieurs tranches de tarification)	m ³				
part achat eau	m ³				
Organismes publics					
Agence de l'eau - préservation ressource en eau	m ³	0,066	7,92	5,5	8,36
Agence de l'eau - lutte contre la pollution	m ³	0,350	42,00	5,5	44,31
Voies Navigables de France	m ³	0 (*)	0,00	5,5	-
Sous total			275,52		290,67
Collecte et traitement des eaux usées					
Collecte					
Part fixe (abonnement, location de compteur, part forfaitaire, ...)	1 an				
part distributeur (fermier)	1 an				
part Commune ou EPCI					
Part variable	m ³				
part distributeur (fermier)	m ³				
part Commune ou EPCI	m ³				
Transport et traitement					
Part fixe (abonnement, location de compteur, part forfaitaire, ...)	1 an				
part distributeur (fermier)	1 an				
part Commune ou EPCI					
Part variable	m ³				
part distributeur (fermier)	m ³				
part Commune ou EPCI	m ³				
Organismes publics					
Agence de l'eau - modernisation des réseaux de collecte	m ³	0,233	27,96	10	30,76
Sous total			253,56		278,92
TOTAL			529,08		569,59

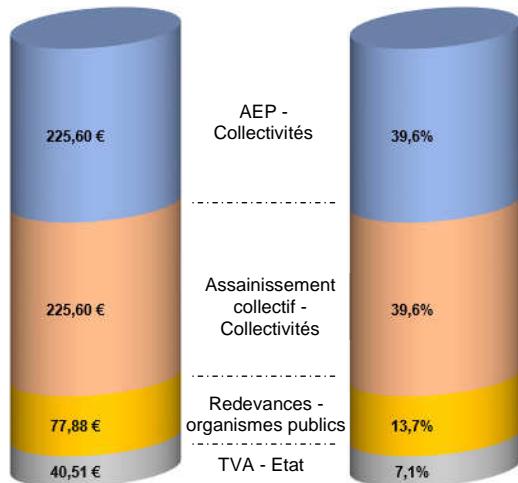
(*) Redevance VNF : du fait du faible nombre de collectivités concernées par cette redevance, la moyenne départementale, arrondie à 2 chiffres, reste à 0,00 €

Remarques :

- les intitulés peuvent varier suivant les compétences exercées, le mode de gestion, etc.
- les tarifications pour la collecte et le traitement des eaux usées peuvent être cumulées si les compétences sont exercées par la même structure.

- Répartition des charges

Sur la base de la facture pour une consommation moyenne de 120 m³ à l'année (estimée à 569,59 € TTC), la répartition des charges est la suivante :



5- Amplitude des tarifs

Les amplitudes de tarifs, ci-après, sont basées sur les contributions transmises par les collectivités, pour lesquelles, une tarification est appliquée, soit :

- 631 communes pour l'AEP,
- 585 communes pour l'Assainissement collectif,
- 524 communes avec une application de tarifs pour les 2 thématiques.

- Tarifs AEP et Assainissement collectif hors TVA

	Prix au m ³ Hors TVA (Hors redevances)			Redevances Hors TVA		
	AEP	Asst collectif	AEP + Asst collectif	AEP	Asst collectif	AEP + Asst collectif
Minimal	0,9083 €	0,1500 €	1,5204 €	0,0730 €	- €	0,3060 €
Maximal	3,7500 €	4,5000 €	8,2500 €	0,6787 €	0,2330 €	0,9117 €
Ratio	4,1	30,0	5,4	9,3	0,2	3,0
Prix moyen pondéré aux volumes	1,8763 €	1,8887 €	3,7650 €	0,4159 €	0,2314 €	0,6473 €
Prix moyen non pondéré	2,3292 €	2,3250 €	4,8852 €	0,3759 €	0,1165 €	0,6089 €
Nbre de communes	631	585	524	631	585	524

- Tarifs AEP et Assainissement collectif intégrant la TVA

	Prix au m ³ avec TVA (Hors redevances)			Redevances avec TVA		
	AEP	Asst collectif	AEP + Asst collectif	AEP	Asst collectif	AEP + Asst collectif
Minimal	0,9083 €	0,1500 €	1,5204 €	0,0770 €	- €	0,3100 €
Maximal	3,8297 €	4,5000 €	8,2500 €	0,6787 €	0,2563 €	0,9350 €
Ratio	4,2	30,0	5,4	8,8	0,2	3,0
Prix moyen pondéré	1,9763 €	2,0658 €	4,0421 €	0,4382 €	0,2533 €	0,6915 €
Prix moyen simple	2,3690 €	2,3250 €	4,8852 €	0,3779 €	0,1282 €	0,6225 €
Nbre de communes	631	585	524	631	585	524

Concernant les tarifs :

- AEP : l'amplitude reste identique à celle définie pour l'année 2023.
- Assainissement collectif : le tarif 2023 le plus élevé atteignait 5,1500 €. La baisse s'explique par l'absence de données en 2024 pour la collectivité concernée.

Concernant les prix moyens pondérés aux volumes : pour les deux thématiques, une importante partie des tarifs appliqués se situe dans une zone basse, d'où des prix moyens plus proches des minimales des tarifs appliqués.



6- Cartographie des prix de l'eau en 2024

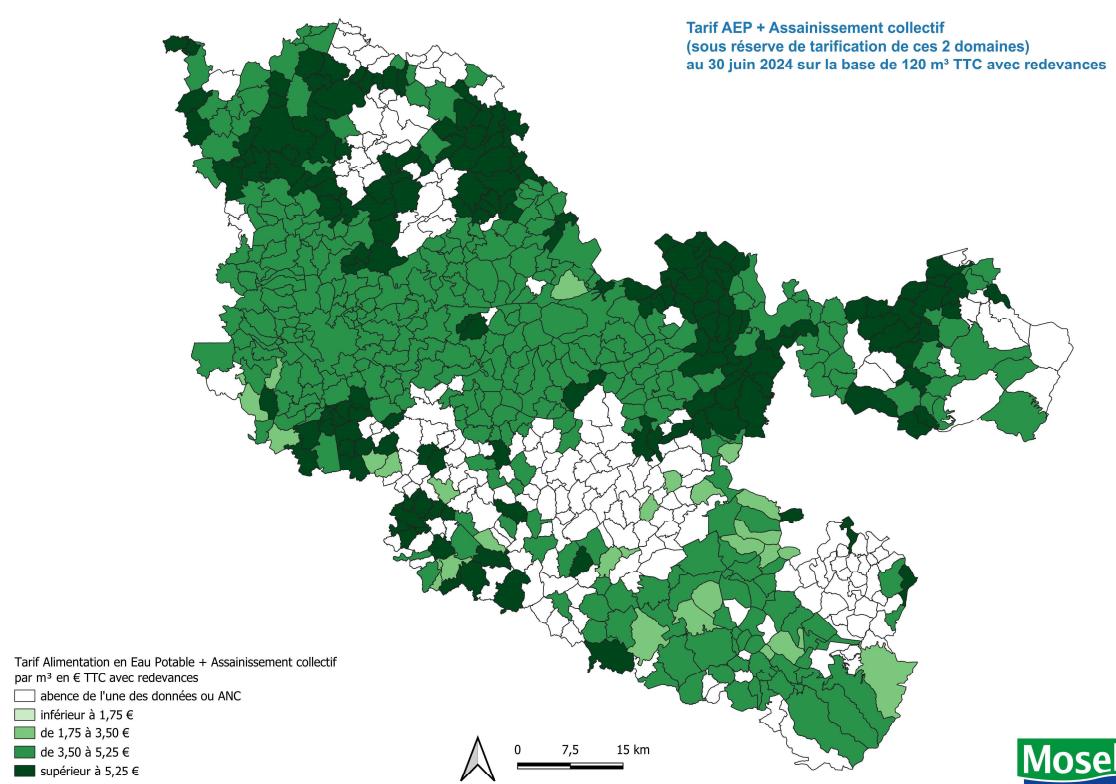
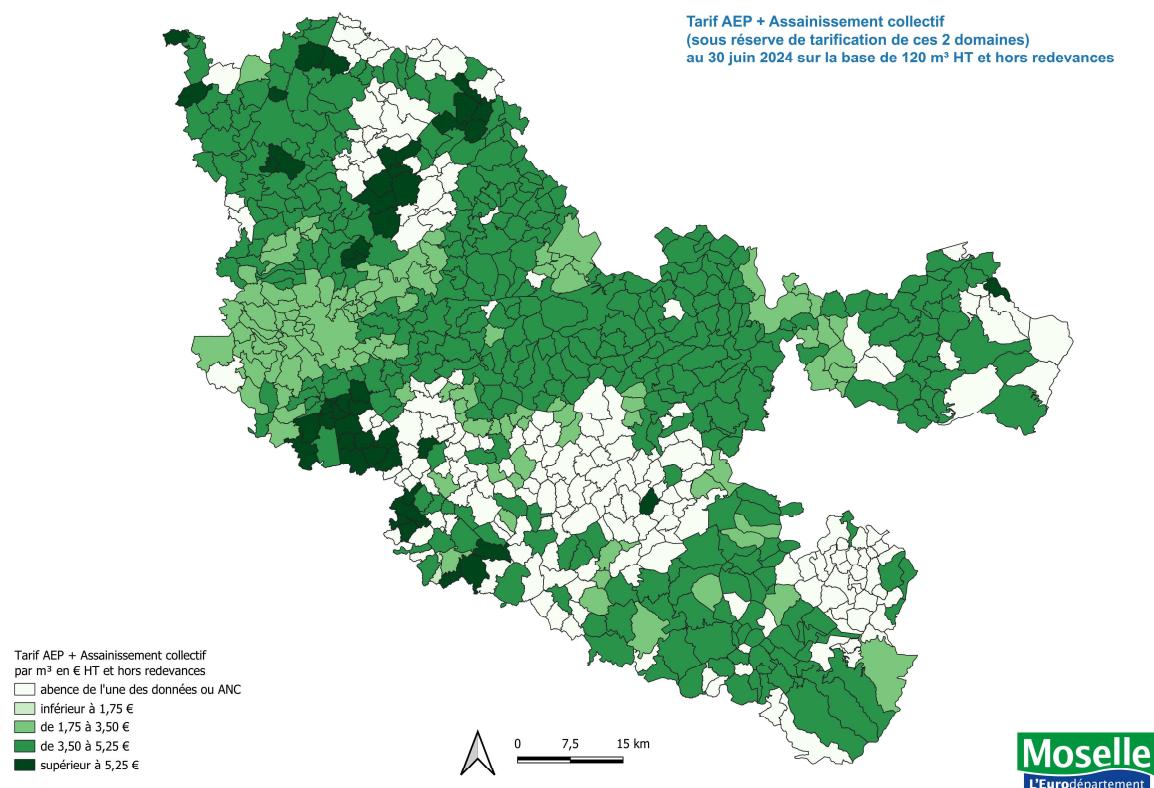
Les cartes suivantes présentent les prix relatifs :

- à la part AEP, seule
- à la part Assainissement collectif, seule
- à la part AEP + Assainissement collectif, pour les seules communes concernées par une facturation des 2 parts, et pour lesquelles l'ensemble des données est connu.

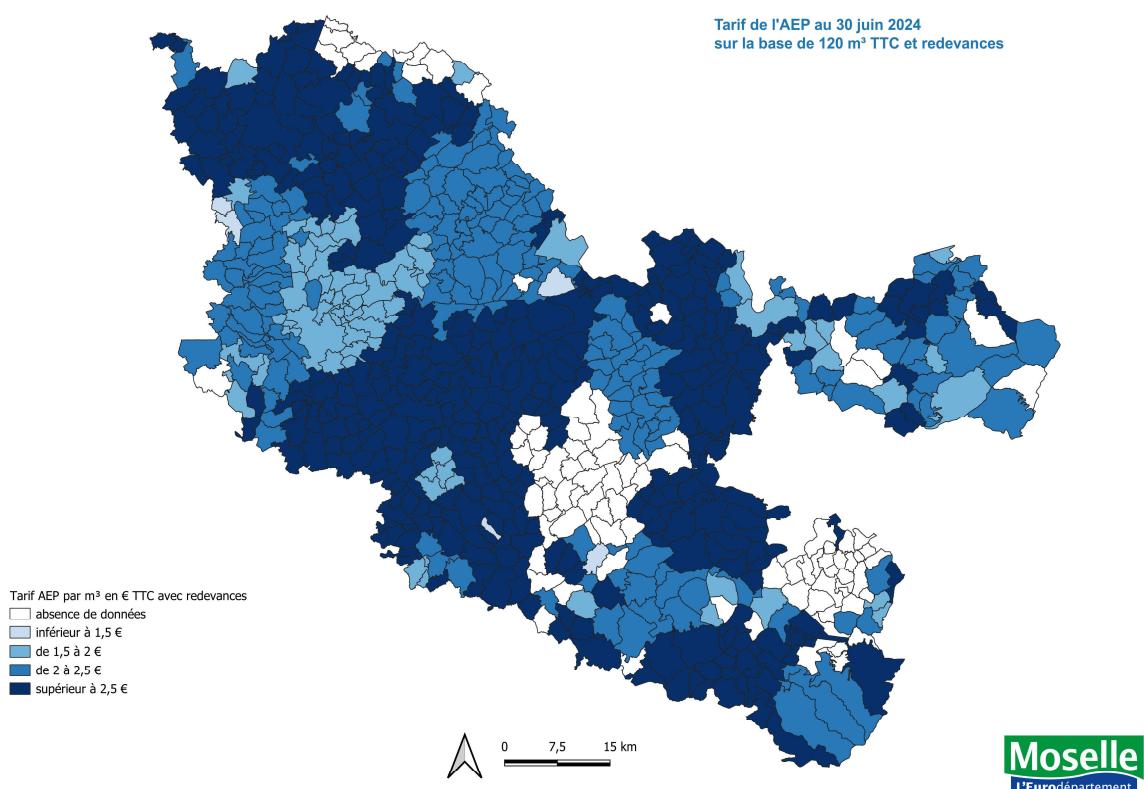
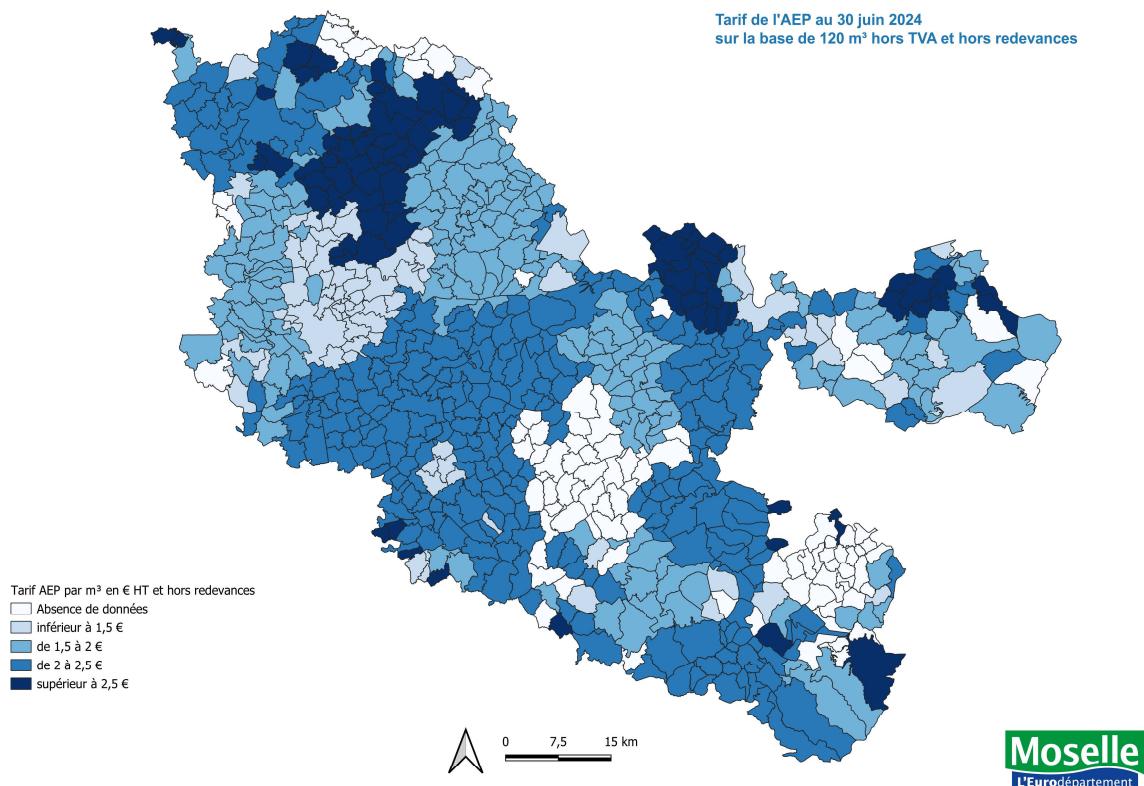
Pour chacune des thématiques citées ci-dessus, 2 cartes présentent l'éventail de tarification sous 2 formes :

- le prix du m³, sur la base de 120 m³, HT et hors redevances,
- le prix du m³, sur la base de 120 m³, y compris la TVA le cas échéant et les redevances aux organismes publics.

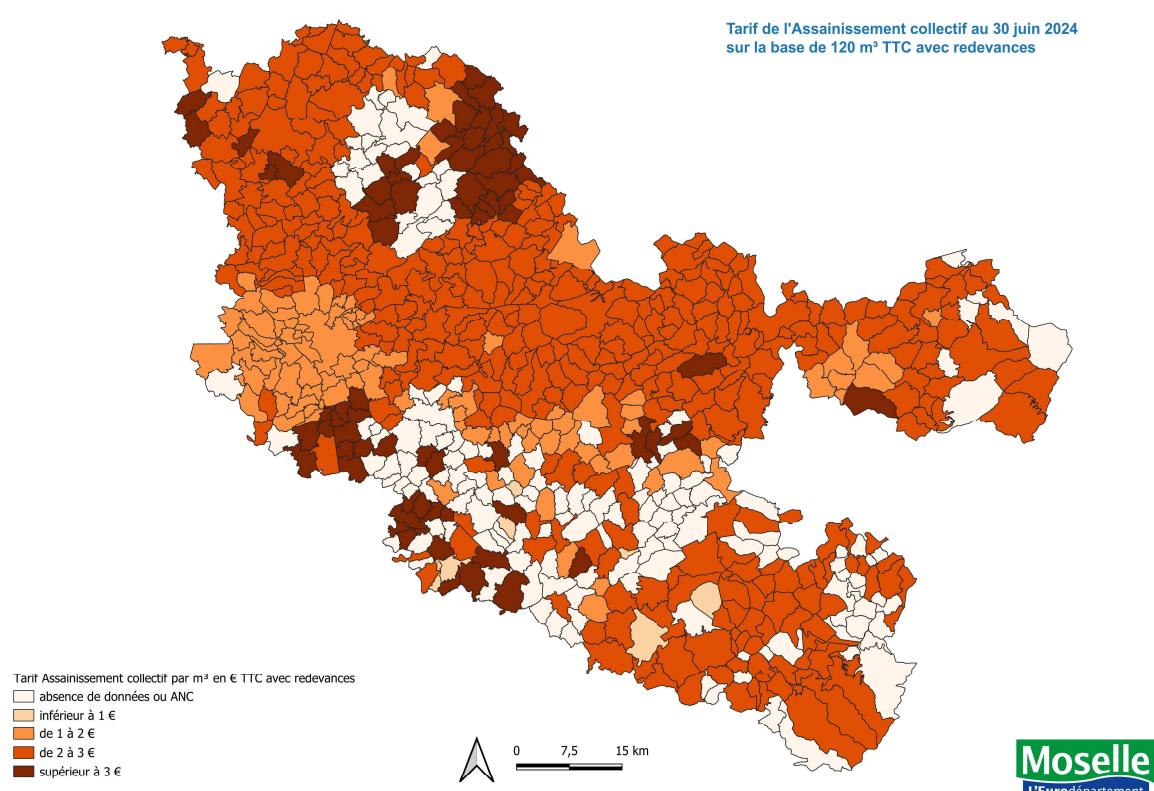
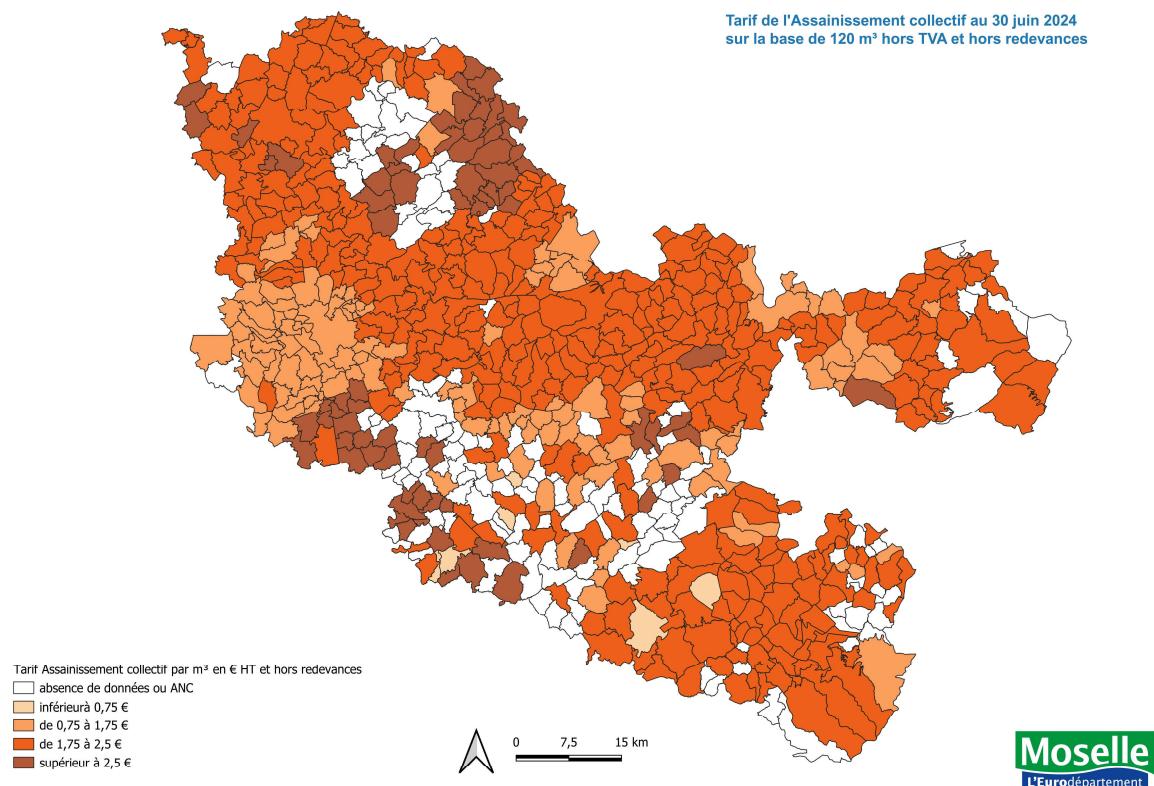
- Tarification des parts AEP + Assainissement collectif



- Tarification de la part AEP



- Tarification de la part Assainissement collectif



DOSSIER TECHNIQUE : LE COÛT DE L'EAU

Les polluants et les pollutions induites sont au cœur de la problématique relative à la disponibilité de la ressource, et tout particulièrement de sa qualité.

Cibler les polluants, contrôler, dépolluer, sensibiliser, etc. sont autant d'actions qui participent, directement ou indirectement, au prix de l'eau payé par l'usager, afin de lui assurer une qualité conforme aux normes sanitaires en vigueur et participer à la protection de la ressource.

Sommaire :

- A quoi correspond le prix de l'eau ?	27
Gestion de l'eau potable.....	27
Gestion de l'assainissement collectif	27
Redevances des organismes publics	28
Application de la TVA	28
- La facturation	29
Gestion de la facturation	29
Mode de facturation de la part revenant aux gestionnaires	29
Tarification sociale	29
Détermination des tarifs par les gestionnaires	29
Redevances des organismes publics.....	30
- Polluants et pollutions	31
Les vecteurs de pollution	31
Les différents polluants	31
Les effets de la pollution	32
La lutte contre la pollution	32
- La sécurité sanitaire de l'eau	34
Les producteurs et distributeurs d'eau	34
L'Agence Régionale de Santé (ARS)	34
Les exploitants de station d'épuration	35
L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES)	35
- Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE) ..	36
 Annexes	
Redevances de l'Agence de l'eau.....	38
Redevances de Voies Navigables de France (VNF).....	40

A QUOI CORRESPOND LE PRIX DE L'EAU ?

Sur la base des compteurs, chaque abonné s'acquitte d'une somme correspondant à son utilisation de l'eau. Les factures d'eau sont destinées :

- à couvrir l'ensemble des dépenses relatives aux investissements et au fonctionnement des services d'eau potable et d'assainissement,
- à participer en tant que « pollueur - payeur », à travers des redevances, aux actions entreprises pour prévenir les pollutions ou réduire l'impact des polluants.

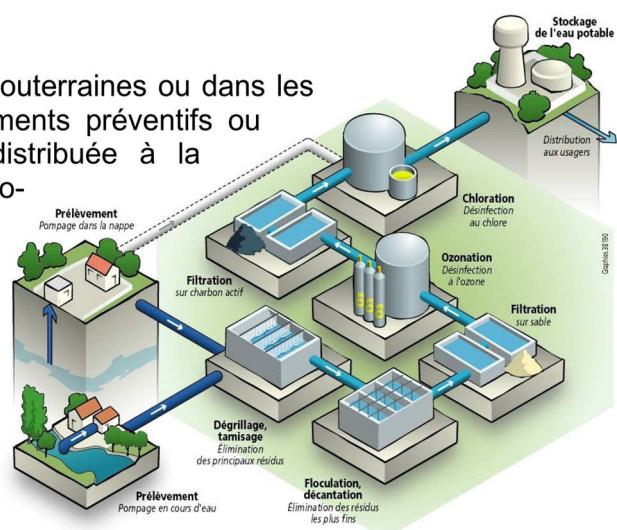
1- Gestion de l'eau potable

Dans le petit cycle de l'eau, les gestionnaires interviennent du prélèvement jusqu'à la distribution au robinet.

Ils sont garants de la potabilisation de l'eau.

Après prélèvement d'eau brute dans les nappes souterraines ou dans les eaux superficielles, celle-ci subit différents traitements préventifs ou curatifs, selon sa qualité, pour pouvoir être distribuée à la population : procédés physiques, chimiques, physico-chimiques et biologiques

<https://www.services.eaufrance.fr/gestion-services-eau-potable-le-traitement>



2- Gestion de l'assainissement collectif

Dans le petit cycle de l'eau, les gestionnaires interviennent de la collecte des eaux usées jusqu'à leurs rejets au milieu naturel.

Ils sont garants de la dépollution de l'eau.

Après son utilisation par les usagers, l'eau est collectée et transportée, à travers un réseau de canalisations, jusqu'à l'ouvrage d'épuration pour y être purifiée par le biais d'actions mécaniques, biologiques et physico-chimiques, puis rejetée au milieu naturel.

<https://www.services.eaufrance.fr/STEP>



3- Redevances des organismes publics

- Redevances de l'Agence de l'eau

L'Agence de l'eau perçoit différents types de redevances en fonction de l'utilisateur ou de son usage. Les recettes perçues permettent à l'Agence de l'eau, en retour, de financer des actions de préservation et de restauration des ressources en eau et des milieux aquatiques.

[Les redevances | Agence de l'Eau Rhin-Meuse \(https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-redevances\)](https://www.eau-rhin-meuse.fr/les-redevances)



L'ensemble des redevances de l'Agence de l'eau figure en annexe 1 page 38.

- Redevance hydraulique de Voies Navigables de France (VNF)

VNF est le seul établissement public en charge du domaine fluvial pour les réseaux transport et tourisme, détaillé en annexe 2 (page 40).

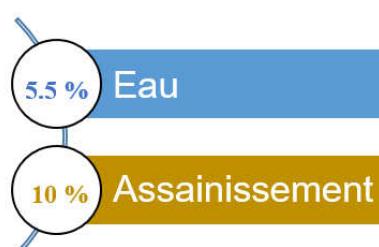
En application de l'article R4316-1 du Code des Transports, une redevance hydraulique est appliquée dès lors que le service gestionnaire de l'eau prélève des volumes dans le domaine public fluvial.

En percevant une redevance hydraulique auprès des services gestionnaires, VNF assure la gestion globale de l'eau fluviale, afin de préserver la ressource, tout en garantissant les usages de l'eau selon les besoins des différentes catégories d'usagers.

4- Application de la TVA

Les services d'eau et d'assainissement sont soumis, ou non, à l'application de la TVA selon les conditions dans lesquelles ils sont exercés.

Taux de TVA appliqué :
les deux domaines relèvent du champ d'application d'un taux réduit.



LA FACTURATION



1- Gestion de la facturation

Edition des factures : dans la majorité des cas, le gestionnaire AEP, ou son délégué, édite une facture incluant l'Assainissement collectif. Si le gestionnaire pour l'assainissement est différent, le service perceuteur de l'AEP reverse la somme correspondante. Pour une collectivité ayant 2 gestionnaires, une facturation distincte peut également être mise en place.

Les redevances pour les organismes publics sont collectées par les gestionnaires, qui reversent les sommes dues à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse (AERM) ou Voies Navigables de France (VNF).

2- Mode de facturation de la part revenant aux gestionnaires

- **Structure tarifaire :**

- tarif volumétrique : la facture est entièrement basée sur la quantité d'eau consommée,
- tarif binomial : la facture comprend une part fixe (abonnement, location compteur, etc.) et une part variable basée sur la quantité d'eau consommée,
- tarif forfaitaire : dans certains cas et sur autorisation dérogatoire du Préfet, la facture peut être déconnectée de la quantité d'eau consommée, seule une part fixe est payée.

- **Structure de la part variable :**

- tarif unique : un seul prix au m³ est appliqué, quel que soit le volume d'eau consommé,
- paliers croissants ou décroissants : des tarifications par tranche de consommation sont appliquées tendant à augmenter ou diminuer pour les gros volumes,
- par saison : modification de la tarification en fonction du ratio besoin/ressource disponible, d'où un tarif plus cher pendant la période estivale,
- par bloc : le volume total consommé détermine le prix au m³, selon les tranches définies.

3- Tarification sociale

La Loi « Brottes » du 15 avril 2013 a autorisé à titre expérimental la mise en place d'une tarification sociale de l'eau. Depuis 2020, le dispositif est ouvert à l'ensemble des collectivités. L'objectif visé est de réduire la facture d'eau pour les abonnés les plus défavorisés.

Sa mise en œuvre est très diversifiée selon les territoires et les choix politiques en matière d'accès à l'eau. La modulation du prix peut porter sur la part fixe et/ou variable ou par tranches de volume d'eau consommé.

Des aides complémentaires peuvent s'y ajouter : chèque eau, allocation eau, abondement du Fonds de Solidarité Logement (FSL), sensibilisation aux économies d'eau, etc.

4- Détermination des tarifs par les gestionnaires

La tarification des services est examinée et votée par les collectivités ayant la compétence AEP et/ou Assainissement collectif.

De nombreux critères entrent en compte dans la détermination des tarifs, selon :

- le mode de facturation,
- le niveau de qualité du service rendu auprès des usagers : disponibilité de la ressource, taux de réclamation acceptable, communication, mode de facturation et de paiement, etc.,
- le contexte géographique : distance entre prélèvement et destination, topographie, gestion du patrimoine, etc.,
- les investissements techniques : renouvellement des installations, amélioration des rendements, application de traitements pour dépolluer et/ou améliorer la qualité de l'eau, etc.,
- le mode de financement : application ou non de la TVA (pour les collectivités de moins de 3 000 habitants, capacité d'autofinancement pour les investissements, gestion en régie ou par le biais d'une délégation de service public, etc.),
- le statut touristique du périmètre concerné,
- les redevances de performance dues à l'Agence de l'eau : les gestionnaires doivent appliquer une redevance l'année N, dans l'optique de verser la somme due de l'année N+1. Ainsi, ils votent une contre-valeur. Par ailleurs, d'année en année, selon le delta entre la somme récoltée et la somme versée, la contre-valeur est susceptible d'évoluer, pouvant de fait, impacter le prix global de l'eau.

5- Redevances des organismes publics

1. Agence de l'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du 12^{ème} Programme des Agences de l'eau, certaines redevances ont évolué à compter du 1^{er} janvier 2025.

- Suppression de redevances

2 redevances, qui apparaissaient sur les factures des abonnés domestiques, ont été supprimées :

- redevance Modernisation réseaux collecte (également supprimée pour les industriels),
- redevance Pollution domestique.

- Création de redevances

En lieu et place des 2 redevances supprimées, 3 nouvelles ont été définies :

- la 1^{ère}, intitulée "Redevance Consommation eau", est appliquée sur chaque m³ d'eau consommé.
- les 2 autres redevances, intitulées "redévance de performance AEP" et "redévance de performance Assainissement collectif", font l'objet d'une modulation calculée sur la base de critères définissant la performance de chacun des domaines (taux plein en cas d'insuffisance, se réduisant si la situation s'améliore).

Ainsi, ces modulations doivent inciter les gestionnaires d'eau potable ou d'assainissement à améliorer leurs installations.

2. Voies Navigables de France (VNF)

En application de l'article R4316-1 du Code des Transports, une redevance hydraulique est appliquée dès lors que le service gestionnaire de l'eau prélève des volumes dans le domaine public fluvial.

POLLUANTS ET POLLUTIONS

Les polluants sont le résultat cumulé de tous les usages de l'eau et de l'ensemble des produits, engendrant à terme, une pollution sur les milieux.

Ils impactent l'environnement en agissant sur l'équilibre biologique et sur l'eau potable, en portant atteinte à la biodiversité ou à la santé des hommes.

1- Les vecteurs de pollution

La pollution intervient par le biais de changements visibles, brutaux ou à long terme. On distingue ainsi les pollutions ponctuelles et les pollutions diffuses.

- **Les pollutions ponctuelles**

Elles correspondent à un point de rejet identifié dans le milieu aquatique, ce qui permet de localiser la pollution et de remonter à sa source afin d'essayer de l'enrayer.

- rejets accidentels : accident de transport, fuite de réservoir, rupture de canalisation, etc.,
- rejets industriels directs sans traitement préalable,
- rejets non traités lors d'épisodes de pluies importantes,
- défaut de fonctionnement d'une station d'épuration,
- rejets d'eau de système de refroidissement,
- rejets volontaires dans la nature (huile de vidange, peinture, solvants, etc.).

- **Les pollutions diffuses**

Les pollutions diffuses sont des pollutions des eaux souterraines par infiltration des sols ou des milieux aquatiques par ruissellement des eaux de surface.

Elles proviennent de l'utilisation de produits directement en contact avec les sols ou les milieux ou d'une contamination de l'eau par contact avec les matières polluantes touchant ensuite les milieux.

- dépôts atmosphériques d'industries,
- lessivages des routes (hydrocarbures principalement),
- contacts de l'eau avec des polluants (ruissellement des toitures, peinture des bateaux, crèmes solaires, etc.),
- utilisations de produits phytosanitaires, engrains, etc.

2- Les différents polluants

- **Matières organiques ou bactériologiques**

- décomposition naturelle de matières (déjections animales, animaux morts, végétaux, etc.),
- rejets liés aux activités humaines : déchets domestiques, agricoles et industriels.

- **Matières chimiques**

- nitrates et phosphates issus des pesticides,
- médicaments,
- produits ménagers, cosmétiques,
- métaux lourds,
- peinture, solvant,
- acides, hydrocarbures,
- déchets plastiques,
- etc.



3- Les effets de la pollution

- **Sur l'homme :**

Les pathologies dues aux polluants sont très nombreuses et variées, allant de symptômes bénins à des maladies plus graves.

Les effets et leurs intensités dépendent du type de polluant, de la durée d'exposition et/ou de la dose ingérée mais aussi du niveau d'immunité des personnes.

- **Sur l'environnement :**

La pollution des milieux entraîne un déséquilibre ponctuel ou à long terme, impactant également les êtres vivants.

Selon les polluants, les effets sont différents, dont :

- la diminution du niveau d'oxygène dissous dans l'eau,
- l'eutrophisation (apport excessif de nutriment tel que le phosphore) favorisant une prolifération d'espèces telles que les algues au détriment d'autres espèces vivantes,
- la mortalité d'espèces,
- la modification physiologique pouvant conduire à la disparition de l'espèce,
- l'accumulation de polluants non biodégradables tout au long de la chaîne alimentaire.

4- La lutte contre la pollution

- **Diminuer les risques de pollution**

- éviter les pollutions accidentelles par la mise en place de procédures liées aux stockages, aux transports, aux contrôles des installations, etc. et limiter les impacts par des procédures de secours, d'informations du public, etc.,
- interdire l'usage des substances dangereuses non biodégradables ou cancérogènes,
- réduire l'usage des produits phytosanitaires au profit de solutions techniques ou de pratiques agricoles plus vertueuses,
- limiter l'apport de nutriments (azote, nitrate, etc.) lors de la fertilisation des sols.

- **Protéger**

- éviter les transferts de polluants dans les milieux aquatiques par des pratiques ralentissant les écoulements et l'érosion hydrique et favorisant les infiltrations,
- protéger les aires de captage d'eau par des zones réglementant les activités pour éviter la contamination des eaux prélevées pour l'eau potable.

- **Dépolluer l'eau**

- Traitement de l'eau potable avant distribution

Après prélèvement d'eau brute dans les nappes souterraines ou dans les eaux superficielles, celle-ci subit différents traitements préventifs ou curatifs, selon sa qualité, pour pouvoir être distribuée à la population : procédés physiques, chimiques, physico-chimiques et biologiques.

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/l-alimentation-en-eau-potable>

- Traitement des effluents avant rejet au milieu

Les eaux usées doivent être obligatoirement traitées avant rejet au milieu :

- en zone d'assainissement collectif : dans une station d'épuration à boues activées, à lagunage, par filtres plantés de roseaux entre autres ;
- en zone d'assainissement non collectif : filières traditionnelles en utilisant le sol ou filières agréées par des filtres compacts, microstations et filtres plantés.

LA SECURITE SANITAIRE DE L'EAU

La qualité de l'eau se traduit par le suivi :

- des caractéristiques physico-chimiques (température, pH, dureté, etc.),
- des propriétés organoleptiques (goût, couleur, odeur),
- des facteurs microbiologiques (absence de germes pathogènes),
- des substances indésirables (nitrites, nitrates, phosphore, etc.),
- des micropolluants (phtalates, parabènes, résidus médicamenteux, etc.).

1- Les producteurs et distributeurs d'eau (collectivités et leurs exploitants)

De son prélèvement jusqu'à sa distribution au robinet, les collectivités et les exploitants des installations surveillent en temps réel le bon fonctionnement des traitements effectués et la qualité de l'eau ainsi distribuée.

Ils mettent en œuvre un programme d'analyses et de tests de surveillance, défini sur la base d'une analyse des risques selon l'arrêté du 30 décembre 2022.

L'ensemble des données est consigné dans un fichier sanitaire, support du suivi de l'exploitation.

2- L'Agence Régionale de Santé (ARS)



Les ARS sont des établissements publics à caractère administratif. Elles ont pour mission :

- le pilotage de la santé publique en région,
- la régulation de l'offre de santé.

Entre autres, l'ARS est responsable du contrôle sanitaire des eaux distribuées et du suivi des mesures de correction mises en place en cas de dégradation de la qualité de l'eau :

- programme de prélèvements et d'analyses d'eau, de son prélèvement à sa distribution,
- inspection des installations de production et de distribution d'eau,
- mises en place des mesures liées au domaine (autorisations, gestion des non conformités, etc.),
- information de la population sur la qualité de l'eau.

Le niveau de qualité de l'eau de chaque commune est disponible par les liens suivants :

<https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udl_infocartes.map

Par ailleurs, l'association Générations futures, en partenariat avec Data For good, publie une carte interactive "Dans mon eau" pour connaître la quantité de polluants chimiques dans l'eau potable, sur la base des données officielles fournies par les Agences Régionales de Santé, après des contrôles sanitaires : <https://data.dansmoneau.fr/embed>.

3- Les exploitants de station d'épuration (collectivités et leurs exploitants)

Les eaux usées sont obligatoirement traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Les exploitants de station d'épuration doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des critères de qualité de l'eau avant rejet.

Les boues issues des traitements doivent être évacuées par le biais de filières définies.

Par ailleurs, les stations doivent faire l'objet de visites de surveillance dont les résultats sont transmis à la police de l'eau. Ces visites peuvent être réalisées avec l'aide de SATESE (Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration), compétence obligatoire des Départements (cf. SATESE de la Moselle page suivante).

4- L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

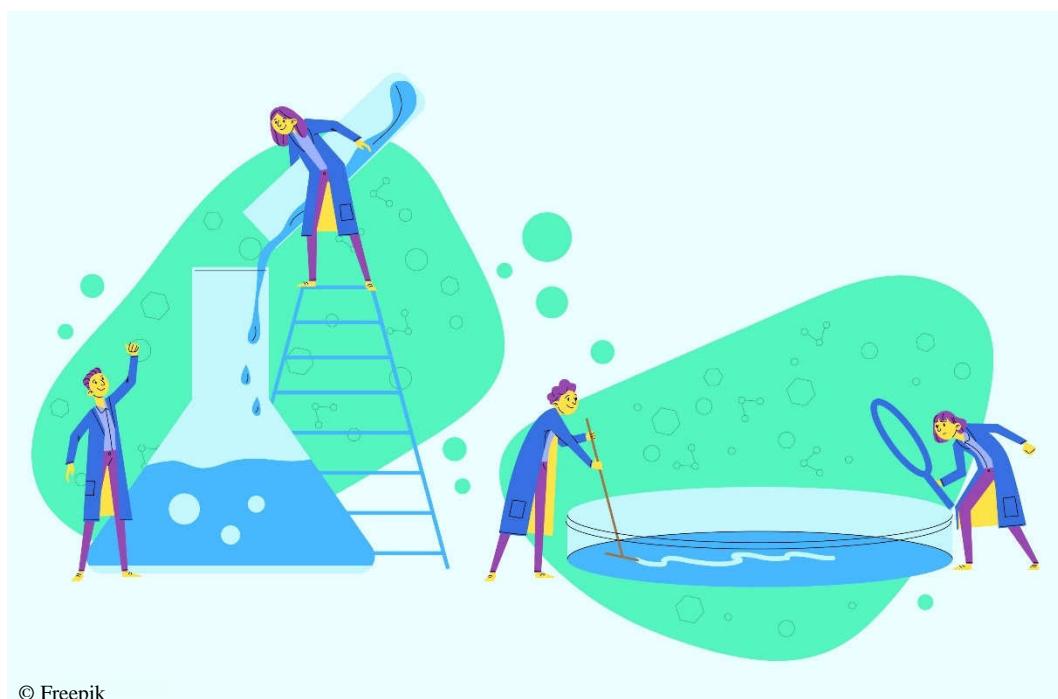


L'ANSES participe à la sécurité sanitaire de l'eau.

Elle contribue scientifiquement pour évaluer :

- les risques sanitaires liés à la présence des polluants dans l'eau,
- la non toxicité et l'efficacité des processus de traitement de l'eau,
- la non toxicité des matériaux en contact avec l'eau.

Ainsi, par exemple, l'ANSES statue sur les demandes de mise sur le marché des produits phytosanitaires, en précisant le cas échéant, les conditions d'utilisation et les mesures de protection vis-à-vis de l'homme et des milieux naturels.



© Freepik

Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE)

La Loi du 16 décembre 1964 a créé les Agences de l'eau ainsi que les Services d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Epuration (SATESE). Dans les années 1970, les SATESE se sont développés alors que les collectivités s'équipaient d'un ouvrage épuratoire.

Initialement financés par les Départements, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) et/ou les Agences de l'eau, l'assistance technique était gratuite pour les maîtres d'ouvrage.

La Loi du 3 janvier 1992 a imposé le rattachement des SATESE aux Départements.

➤ Evolution des SATESE

Par décret n° 2007-1868 du 16 décembre 2007, pris en application de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, les SATESE ont évolué :

- compétence obligatoire des Départements,
- adhésion facultative des maîtres d'ouvrage, sous réserve de conventionnement, avec une participation financière obligatoire aux prestations :
 - à des coûts modérés pour les collectivités éligibles dites "rurales", sur la base de critères liés au potentiel fiscal et au nombre d'habitants,
 - aux coûts réels sur un champ concurrentiel pour les autres collectivités.

➤ Les missions

A l'origine, les missions sont centrées sur l'assainissement collectif, notamment :

- **vérifier** le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration par le biais de visites techniques et d'analyses qualitatives de l'eau ;
- **informer** les maîtres d'ouvrage sur la qualité de l'épuration réalisée et les alerter sur les éventuelles insuffisances ;



© LOREAT

RAVILLE - Filtre à roseaux



© LOREAT

SERVIGNY-LES-RAVILLE - Filtre à roseaux

- **conseiller** les exploitants pour chercher à améliorer les performances des ouvrages ;
- **former** le personnel ;
- **transmettre** les données collectées aux diverses administrations concernées par l'eau.

Depuis, certains Départements ont intégré les suivis de la qualité des cours d'eau (SATEMA), de l'eau potable (SATEP) ou de l'Assainissement Non Collectif (SATANC).

➤ En Moselle

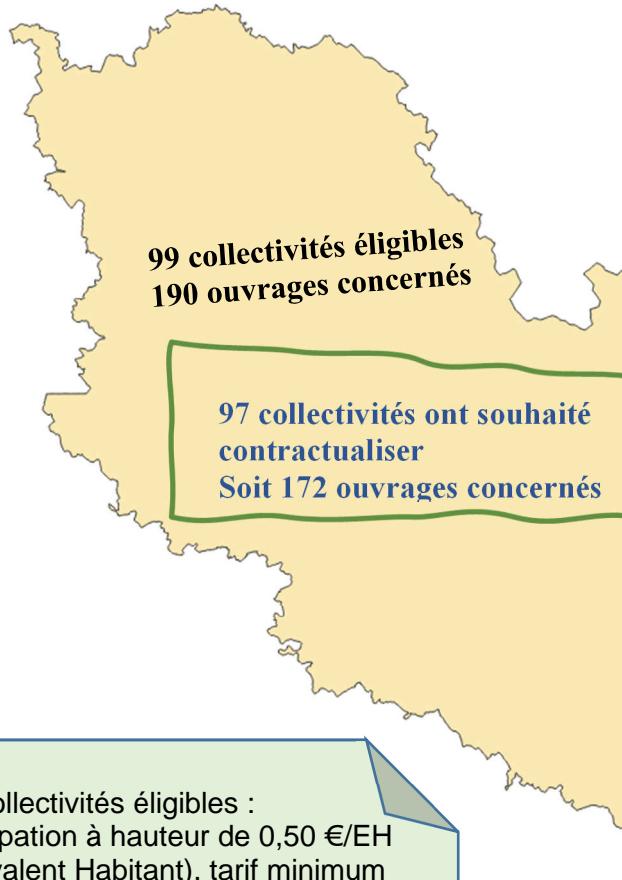
Jusqu'à présent, seul le SATESE est exercé par le Département de la Moselle.

Géré en direct jusqu'en 2018, avec le concours de prestataires, il est désormais mis en œuvre par Moselle Agence Technique (MATEC) dans le cadre d'une convention.

Le financement de ce service est assuré par :

- le Département de la Moselle,
- la participation des collectivités,
- une subvention de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Le SATESE pour l'année 2025

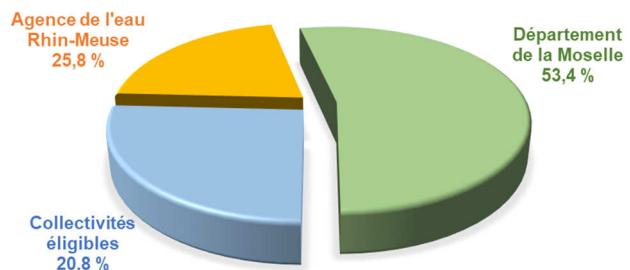


Les collectivités éligibles :
participation à hauteur de 0,50 €/EH
(Equivalent Habitant), tarif minimum obligatoire et qui n'a jamais été augmenté

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse :
aide attribuée sur une partie des missions du SATESE

Le Département de la Moselle :
financier majoritaire, après déduction des participations des 2 autres financeurs

FINANCEMENT PRÉVISIONNEL SATESE 2025



LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU

1. Catégories d'usagers

Les usagers sont répartis en 5 catégories :

- les usagers domestiques
- les industriels
- les exploitants agricoles
- les distributeurs de produits phytosanitaires
- les pêcheurs et chasseurs



2. Ensemble des redevances appliquées par l'Agence de l'eau Rhin-Meuse

Les informations, ci-dessous, sont basées sur la délibération n° 2024/32 de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12^{ème} Programme d'intervention (2025-2030).

- **Redevances liées aux prélèvements d'eau**
(Art. L213-10-9 du Code de l'Environnement)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Prélèvement ressource en eau - alimentation en eau potable	Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau		
Prélèvement ressource en eau - irrigation	Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau à titre d'irrigation	Volume prélevé x tarif fixé par l'AERM, en fonction de l'origine de l'eau	Inciter à une consommation de l'eau la plus économique possible pour préserver durablement les ressources naturelles
Prélèvement ressource en eau - alimentation des canaux	Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau pour alimenter un canal		
Prélèvement ressource en eau - activités industrielles (refroidissement et autres activités économiques)	Toute entreprise ou assimilé effectuant un prélèvement sur la ressource en eau		
Stockage d'eau en période d'étiage	Toute structure qui stocke tout ou partie du volume écoulé d'un cours d'eau en période d'étiage (du 1 ^{er} mai au 31 octobre)	Volume stocké x tarif fixé par l'AERM	Inciter les usagers à restaurer le débit naturel des cours d'eau pour éviter l'impact sur la vie aquatique ou les usages de l'eau

- **Redevances liées à la consommation d'eau**
(Art. L213-10-9 du Code de l'Environnement)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Consommation eau potable	Usager final du service d'eau potable, consommation domestique ou industrielle	Volume facturé x tarif fixé par l'AERM	Applicable à tous sur le principe de pollueur - payeur

- Redevances liées à la pollution**

pollution d'origine non domestique (Art. L213-10-2 du Code de l'Environnement)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Pollution d'origine non domestique	Entreprise rejetant, directement au milieu naturel, une quantité supérieure aux seuils fixés d'au moins 1 élément constitutif de pollution	Pour chaque polluant concerné, taux appliqué sur le volume rejeté directement au milieu	Inciter les industriels à réduire leurs rejets par une amélioration de leur installation

pollution par les activités d'élevage (Art. L213-10-3 du Code de l'Environnement)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Pollution par les activités d'élevage	Exploitation d'élevage remplissant les critères liés au nombre d'unités de gros bétails (UGB) et au taux de chargement d'UGB par hectare	Conversion des effectifs d'animaux en UGB défini par arrêté ministériel du 01/10/2007 Taux, en €/UGB, fixé par l'art. L213-10-3	Les activités d'élevage génère des effluents, dépendant des animaux et du mode d'élevage, pouvant être préjudiciables à la vie aquatique et aux activités littorales du Code de l'Environnement

pollution diffuse (Art. L.213-10-8 du Code de l'Environnement - Art. L.254-3-1 du Code Rural)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Pollution diffuse	Distributeur/vendeur de produits phytopharmaceutiques Acquéreur de produits auprès de fournisseurs non redéposables	Taux, en €/kg, fixé par le paragraphe III de l'article L213-10-8 en fonction de la toxicité des produits	Inciter à utiliser des produits moins polluant, à réduire ou supprimer les usages

- Redevances liées à la performance**

performance réseaux eau potable (Art. L213-10-5 du Code de l'Environnement)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Performance réseaux eau potable	Gestionnaire de services de distribution d'eau potable	Le taux tient compte de la performance des réseaux de distribution Volume facturé x tarif fixé par l'AERM x coefficient de modulation	Le coefficient de modulation incite les gestionnaires à améliorer leurs réseaux et la connaissance de celui-ci (lutte contre les fuites, ...)

performance système d'assainissement collectif (Art. L213-10-6 du Code de l'Environnement)

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Performance système d'assainissement collectif	Gestionnaire de services de traitement des eaux usées	Le taux tient compte de la performance du système d'épuration Volume facturé x tarif fixé par l'AERM x coefficient de modulation	Le coefficient de modulation incite les gestionnaires à améliorer leur système d'épuration et la surveillance de celui-ci (autosurveillance, meilleure qualité des rejets après traitement)

- Redevances liées à la protection des milieux**

Art. L213-10-12 du Code de l'Environnement

Redevance	Qui paye	Calcul	Enjeu
Protection du milieu aquatique	Pêcheur en eau douce, amateur ou professionnel	Tarif fixé à l'AERM, annuellement par pêcheur et en fonction de la durée de pêche	Application en tant que "usager" des milieux naturels
Redevance cynégétique	Chasseur	Tarif fixé à l'AERM, annuellement par chasseur et en fonction de la durée de pêche et du périmètre de chasse	

REDEVANCE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNF)

L'article R4316-1 du Code des Transports stipule que tout titulaire de titres d'occupation ou d'utilisation du domaine public fluvial, confié à Voies Navigables de France (VNF), est assujetti à une redevance dès lors qu'il y a prélèvement ou évacuation de volume d'eau sur le domaine public fluvial.

1- Voies Navigables de France (VNF)

VNF a été créé en 1991, succédant à l'Office National de la Navigation (ONN). Dans un premier temps, VNF est un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC). Au 1^{er} janvier 2013, VNF devient un Etablissement Public Administratif (EPA).

VNF comprend le réseau de transport et le réseau de tourisme, en assurant 3 missions :

- promouvoir la logistique fluviale, et mettre à disposition des espaces de mobilités compétitifs et plus écologiques,
- contribuer à l'aménagement du territoire et à une qualité de vie, par le biais d'une économie touristique,
- assurer la gestion globale de l'eau, afin de préserver la ressource tout en garantissant les usages de l'eau selon les besoins des différentes catégories d'usagers.

2- Redevance hydraulique

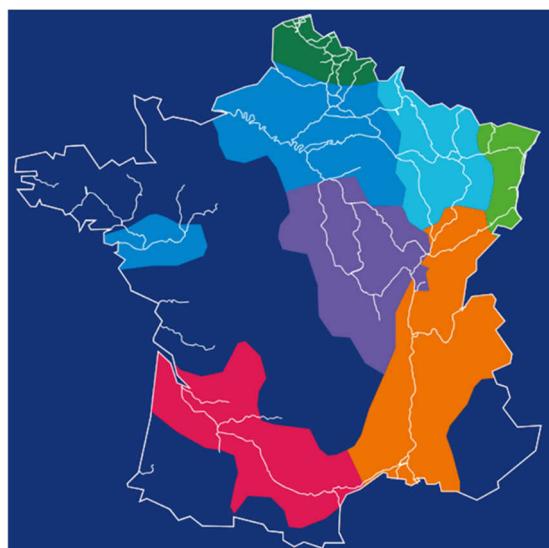
La redevance hydraulique constitue une ressource propre pour VNF pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées.

Elle est définie sur la base de différents critères, dont le volume d'eau prélevé et son usage.

La redevance hydraulique est ainsi due par certains gestionnaires de la distribution de l'eau potable. A cette fin, les services concernés font apparaître, sur la facture des usagers, une redevance par m³ utilisé, au titre des redevances pour les organismes publics.

Pour plus de renseignements
sur Voies Navigables de France :

[Voies navigables de France, opérateur national de l'ambition fluviale - VNF](https://www.vnf.fr/vnf/)
(<https://www.vnf.fr/vnf/>)



 IMPRIM'VERT®

Impression : Imprimerie Départementale



Moselle
L'Eurodépartement